UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'INTERVENTION DU SYNDICAT

COMME PARTIE LÉSÉE

EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Jeudi 23 Novembre 1911, à une heure et demie

PAR

HENRI LOYE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR
M. HÉMARD, PROFESSEUR

DIJON

IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT

12, rue Berbisey, 12

—

1911

DE L'INTERVENTION DU SYNDICAT

COMME PARTIE LÉSÉE

EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DE

L'INTERVENTION DU SYNDICAT

COMME PARTIE LÉSÉE

EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences juridiques)

SOUTENUE

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le Jeudi 23 Novembre 1911, à une heure et demie

PAR

HENRI LOYE

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE DIJON

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. ROUX, PROFESSEUR

SUFFRAGANTS { M. LOUIS-LUCAS, PROFESSEUR
M. HÉMARD, PROFESSEUR

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

DIJON

IMPRIMERIE EUGÈNE JACQUOT

12, rue Berbisey, 12

1911

BIBLIOGRAPHIE

ABAUZIT. — *De l'Influence des associations sur l'exercice de l'action publique.* Thèse Paris, 1908.

BERGERON. — *Du Droit des Syndicats d'ester en justice.* Thèse Paris, 1898.

BOUCAUD. — *Du Droit pour les syndicats professionnels et les associations d'agir en justice.* Thèse, Lyon, 1911.

BOUSCHET DE BERNARD. — *Les Syndicats viticoles dans la lutte contre la fraude.* Thèse Montpellier, 1908.

BOURDON. — *Rapport à la Cour de Cassation.* Gazette du Palais, 1910, 1, p. 563.

BRÉMOND. — *Des Syndicats professionnels.* Revue critique, 1899, p. 129.

BRY. — *Cours élémentaire de législation industrielle,* 3e édition, Paris, Larose et Tenin, 1908.

CABOUAT. — *Les Syndicats professionnels.* Revue critique de législation et de jurisprudence, 1911, p. 257.

CAHEN. — *Le Droit d'ester en justice des Syndicats.* Bulletin de la Société d'études législatives, 1911, p. 185.

CHESNEY. — *Note aux Pandectes,* 1906, 1, 226.

CHEVROU. — *Les Syndicats professionnels devant la justice.* Thèse Bordeaux, 1910.

COMAILLE. — *Note aux Pandectes,* 1904, 2, 353.

COUROT. — *Le Syndicat demandeur en justice dans l'intérêt de ses membres.* Thèse Paris, 1900.

CRÉMIEU. — *L'Action civile exercée sous la forme collective dans la législation française actuelle.* Paris, Larose, 1910.

DALLOZ. — *Supplément au répertoire,* vo *Travail,* no 743 et suiv. — *Jurisprudence générale.*

DOUARCHE. — *Rapport à la Cour de cassation.* Sirey, 1908, 1, 108.

ESCARRA. — *Etude sur la recevabilité des recours exercés par les syndicats et les groupements analogues.* Thèse Paris, 1907.

FUZIER-HERMANN. — *Répertoire général du Droit français,* v° *Syndicat professionnel,* n° 254 et suivants.

GIACOMO FÉDÉRICI. — *Rivista penale,* 1908, n° 68, p. 270.

GARRAUD. — *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale,* tome I. Paris, Larose et Tenin, 1907.

— *Précis de droit criminel,* 8e édition. Paris, Larose, 1904.

GARNEAU. — *L'Action en justice des associations professionnelles en France et en Belgique.* Thèse Paris, 1910.

Gazette du Palais. Recueil.

Gazette des Tribunaux. Recueil.

GLOTIN. — *Etude historique, juridique et économique sur les syndicats professionnels.* Paris, Larose et Forcel, 1892.

Journal officiel de la République française.

JAY. — *La Protection légale des travailleurs.* Paris, Larose, 1904.

MADON. — *Du Droit des groupements en matière criminelle.* Thèse Aix, 1909.

MARAIS. — *Les Syndicats professionnels et la jurisprudence.* Paris, Marchal et Billard, 1908.

MICHOUD. — *La Théorie de la personnalité morale et son application au droit français.* Paris, Pichon, 1906.

MILLOT. — *Du Droit pour les syndicats d'ester en justice.* Thèse Paris, 1909.

PANDECTES. — *Répertoire,* v° *Syndicat professionnel,* n° 223 et suivants.

— *Recueil de jurisprudence.*

PERCEROU. — *De la maxime « Nul ne plaide par procureur ».* Revue bourguignonne d'enseignement supérieur, 1898.

PERREAU. — *Les Syndicats peuvent-ils agir en justice pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres?* Revue critique, 1904, p. 129.

PIC. — *Traité de législation industrielle,* 2e édition. Paris, Rousseau, 1902.

PLANIOL. — *Traité élémentaire de droit civil*, 3e édition, t. II, nº 2272 *bis*.

— *Notes au Dalloz*, 1895, 2, 553; 1898, 2, 129; 1903, 2, 25; 1909, 1, 129.

ROMIEU. — *Conclusions au Conseil d'État*. Sirey, 1907, 3, 23.

ROUX. — *Note au Sirey*, 1908, 1, 105.

SALEILLES. — *De la personnalité juridique*. Paris, Rousseau, 1910.

SAINT-LAURENS. — *Les Syndicats et la répression des infractions professionnelles*. Thèse Toulouse, 1910.

TOUBEAU. — *L'Action en justice des syndicats professionnels en vue de la répression des fraudes*. Lois nouvelles, 1908, 2e partie, p. 123.

TOURNASSUS. — *Du Droit d'action ou d'intervention des syndicats professionnels devant les juridictions répressives*. Thèse Lyon, 1910.

VALLEROUX (Hubert). — *Les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels*. Paris, Guillaumin, 1885.

WALDECK-ROUSSEAU. — *Consultation parue dans le Recueil de procédure de Rousseau et Laisney*, 1887, p. 49.

WAHL. — *Note au Sirey*, 1896, 1, 329.

DE L'INTERVENTION DU SYNDICAT

COMME PARTIE LESÉE

EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE

INTRODUCTION

Le principe qui domine notre procédure pénale est que la poursuite des infractions n'appartient qu'au Ministère public. Seul il a le droit d'exercer l'action publique, c'est-à-dire, aux termes de l'article premier du Code d'Instruction criminelle, l'action qui tend à l'application des peines.

Mais notre système de répression, complexe et souple, donne, à côté des prérogatives du Ministère public, des droits importants à la partie lésée.

Quiconque a subi un préjudice du fait d'une infraction peut d'abord porter plainte, mais il ne fait alors qu'user, dans son intérêt personnel, du droit qui appartient à tous de dénoncer le coupable.

Il peut aussi intervenir au cours de l'instance et en tout état de cause pour obtenir réparation du préjudice qu'il a subi.

Mais en cas d'inaction du Ministère public, la partie lésée a des droits beaucoup plus importants. Elle peut participer directement à la répression. Elle n'exerce pas sans doute l'action publique, mais elle la met en mouvement.

Toute personne lésée par un crime ou un délit peut, aux termes de l'article 63 du Code d'Instruction criminelle, se constituer partie civile devant le Juge d'instruction et ce magistrat est tenu de statuer et de rendre une ordonnance.

Au cas de délit ou de contravention, la partie lésée peut citer directement le coupable devant le Tribunal répressif compétent. Sans doute son action devra toujours avoir pour objet apparent la réparation du préjudice subi. Mais le Tribunal devant qui la partie lésée porte son action civile est saisi en même temps de l'action publique. Si la partie lésée établit que le préjudice dont elle demande réparation a pour principe une infraction, le Tribunal devra prononcer d'une part une condamnation civile à des dommages-intérêts et, d'autre part et tout aussi nécessairement, une sanction pénale.

Récemment le rôle de la partie lésée a pris une ampleur et une importance imprévues. Les syndicats, créés par la loi du 21 mars 1884, prétendent exercer les droits de la partie lésée toutes les fois qu'une infraction atteint les intérêts professionnels qu'ils sont chargés de défendre, et intervenir ainsi dans un très grand nombre d'affaires.

Nous voudrions étudier cette intervention du syndicat défendant en justice les intérêts de la profession

lésés par une infraction. Nous examinerons la question successivement en doctrine, en jurisprudence et en législation.

Dans une première partie, nous étudierons les diverses théories auxquelles a donné lieu l'intervention du syndicat et nous essaierons de les rattacher à des systèmes plus vastes sur la personnalité.

Dans une deuxième partie, nous rechercherons quel accueil la jurisprudence a fait à l'action du syndicat.

Enfin, dans une troisième partie, nous étudierons les lois qui, postérieurement à 1884, ont donné à de nombreux syndicats le droit d'intervenir au cas d'infraction se produisant dans leur profession et nous préciserons la portée de ces lois.

PREMIÈRE PARTIE

Des différentes théories auxquelles a donné lieu l'intervention du Syndicat en cas d'infraction professionnelle

---

CHAPITRE PREMIER

LE SYNDICAT NE PEUT PAS INTERVENIR EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE

La théorie la plus restrictive limite la capacité du syndicat à l'exercice des actions se rattachant au patrimoine collectif. Elle a été soutenue notamment par M. Waldeck-Rousseau (1) et par M. Planiol (2).

Le syndicat n'a pas qualité pour défendre en justice les intérêts professionnels de ses membres. Les délits ayant un caractère professionnel atteignent dans leurs patrimoines particuliers, dans leurs intérêts matériels et pécuniaires les syndiqués, ou un cer-

(1) Consultation de M. Waldeck-Rousseau. — *Recueil périodique de procédure civile* de Rousseau et Laisney, 1887, p. 49.

(2) Notes au Dalloz : 1895, 2, 553; 1898, 2, 129; 1903, 2, 25; 1909, 1, 129; — *Traité élémentaire de Droit civil*, 3e édition, t. II, p. 728 et 729.

tain nombre d'entre eux. Tous ceux qui peuvent justifier d'un préjudice suffisamment direct ont le droit d'intervenir individuellement comme parties lésées.

Mais le syndicat n'a subi aucun préjudice ayant une répercussion sur le patrimoine collectif, et il ne peut, sous prétexte de défense des intérêts professionnels, se substituer à ses membres pour exercer des actions leur appartenant. « Chaque patrimoine, dit M. Planiol, a son existence propre et peut devenir une source de procès, mais il n'y a pas plus de raison pour que les procès individuels soient soutenus par l'Association, qu'il n'y en aurait pour que le procès de l'Association fût mis à la charge et au péril d'un seul de ses membres. »

M. Planiol s'est efforcé de démontrer que le législateur, lorsqu'il donnait à une collectivité la personnalité morale, voulait simplement lui permettre d'exercer les actions nées au profit du patrimoine collectif. Il invoque l'article 3 de la loi du 21 juin 1865 qui autorise les associations syndicales de propriétaires à « ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, transiger, emprunter et hypothéquer ».

M. Planiol s'appuie également sur l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés ainsi conçu : « La Société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs ». M. Planiol rapproche des textes précités les termes de l'article 6 de la loi de 1884 : « Les syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. »

Si le législateur de 1884 avait voulu donner aux syndicats par cette disposition une capacité beaucoup plus étendue que celle reconnue aux personnes morales créées par les lois de 1865 et de 1867, il l'aurait dit en termes précis. Tout au contraire il a employé une formule manifestement inspirée de ces lois. Dans les travaux préparatoires l'hypothèse d'un syndicat défendant devant la justice les intérêts de la profession, poursuivant la fraude, se portant partie civile, n'a même pas été envisagée.

M. Waldeck-Rousseau, avec son autorité de ministre ayant fait voter la loi de 1884, affirmait que rien n'était « plus éloigné de l'esprit et de la lettre de la loi » que de permettre au syndicat d'exercer des actions ayant un caractère professionnel.

M. Planiol pense que la défense en justice des intérêts professionnels ne rentre pas dans les attributions des syndicats. « La loi a entendu les charger de certaines missions, pour lesquelles les particuliers sont mal préparés, par exemple : solliciter des pouvoirs publics des mesures nouvelles, des lois douanières, des facilités de transport, des réglementations nouvelles. » L'action des syndicats doit donc s'exercer auprès des pouvoirs publics et non devant les Tribunaux.

M. Planiol tire encore argument des lois des 30 novembre 1892, 11 juillet 1906, 21 juin 1907 et 5 août 1908 qui autorisent certains syndicats à poursuivre comme partie civile les délits intéressant la profession qu'ils représentent. Si un texte spécial a été nécessaire, c'est donc que, de droit commun, les

syndicats ne peuvent exercer les actions ayant un caractère professionnel.

Enfin M. Planiol pense que, si l'on permet aux syndicats d'exercer les actions que les syndiqués ont contre les tiers, il faut aussi les autoriser à défendre aux actions que les tiers ont contre les syndiqués.

Les arguments que nous venons d'exposer ne semblent point fondés.

M. Planiol soutient que la loi de 1884 a limité la capacité du syndicat à l'exercice des actions patrimoniales. Il montre que le législateur a permis, presque dans les mêmes termes, aux syndicats professionnels, aux associations syndicales de propriétaires, aux sociétés d'ester en justice et il en conclut qu'il a voulu donner à toutes ces personnes morales la même capacité.

C'est méconnaître que la loi de 1884 a donné aux syndicats un but absolument différent de ceux poursuivis par les associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 et par les sociétés de la loi du 24 juillet 1867. Il nous semble que la capacité des personnes morales est précisément déterminée par l'objet qu'elles ont en vue.

Aux termes de l'article 3 de la loi de 1884 « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Pour les syndicats, la gestion de leur patrimoine, qui sera souvent peu important, et ce sera le cas pour la plupart des syndicats ouvriers, est accessoire. La fonction essentielle du syndicat est de défendre les intérêts de la

profession. Au contraire, les Associations de la loi de 1865, les Sociétés de la loi de 1867 rempliront tout leur but, sur le terrain judiciaire, en exerçant les actions nées au profit du patrimoine collectif. Les associations syndicales, prévues par la loi du 21 juin 1865, sont destinées à faciliter l'exécution de certains travaux. Elles ont donc un but, d'une part intéressé et d'autre part temporaire. Les Sociétés de la loi de 1867 ont pour objet d'exploiter le patrimoine social ; elles sont animées de l'esprit de spéculation ; leur activité et, par suite, leur capacité sont limitées au patrimoine social. Les syndicats, au contraire, poursuivent un but permanent et en quelque sorte idéal : la défense des intérêts professionnels.

M. de Loynes a excellemment mis en valeur ce point de vue. « La Société (1) commerciale, dit-il, s'inspire d'un but de spéculation. Ce sont les intérêts privés qui en déterminent la constitution et le fonctionnement, c'est la perspective d'un gain à réaliser qui rapproche ses membres et les associe dans une action commune ; dans le syndicat professionnel nous ne rencontrons rien de pareil, les intérêts privés n'y apparaissent pas ou n'y sont qu'au second plan ; ils n'y figurent qu'à titre d'accessoires indirects, ils s'absorbent en quelque sorte dans l'intérêt général. »

(1) De Loynes, *Consultation sur la recevabilité de l'action en dommages-intérêts formée devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux par l'Association syndicale de la Gironde*, Thèse Chevrou, p. 24.

Le législateur de 1884, s'occupant de groupements à but désintéressé, n'avait pas à s'inspirer des lois de 1865 et de 1867 qui visaient des groupements à but intéressé.

Il nous semble plus naturel d'établir un rapprochement entre les syndicats créés par la loi de 1884 et les quelques corporations qui existaient déjà légalement antérieurement. Or, ces corporations pouvaient défendre en justice par l'intermédiaire de leurs syndics leurs intérêts professionnels. Il en avait été jugé ainsi notamment pour les boulangers et les peseurs-mesureurs jurés (1). Cette jurisprudence était en vigueur au moment où la loi de 1884 a été élaborée. Le législateur ne devait pas l'ignorer et dès lors il a dû donner aux nouveaux groupements professionnels qu'il créait les droits, la capacité dont jouissaient les anciens.

M. Planiol remarque que la loi de 1884 ne donne pas formellement aux syndicats le droit d'agir en justice dans l'intérêt de la profession. Mais l'article 6 donne aux syndicats le pouvoir d'ester en justice ; l'article 3 leur fixe comme objet la défense des intérêts professionnels. Si l'on admet que la capacité d'une personne morale est déterminée par son but, il faut reconnaître que le législateur de 1884 a permis clairement aux syndicats d'agir en justice dans l'intérêt de la profession.

Mais dans les travaux préparatoires, pourtant fort

(1) Cassation, 10 juillet 1852, Sirey, 1, 683 et 11 avril 1863, *Bulletin criminel*, nº 114.

longs de la loi de 1884, jamais l'hypothèse d'une telle intervention n'a été envisagée.

Cependant les travaux préparatoires, sans être formels, nous semblent plutôt favorables à l'action des syndicats.

Le texte actuel de l'article 3 est ainsi conçu : « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Le texte, primitivement voté par la Chambre, portait encore les mots suivants : « Communs à tous leurs membres et des intérêts généraux de la profession ». Le Sénat supprima cette dernière partie. Le rapport de M. Barthe en indique les raisons (1). Le Sénat craignait que, sous le prétexte de défendre les intérêts généraux de la profession, les syndicats n'exercent une action politique. La Chambre accepta le texte du Sénat, mais M. Lagrange, dans son rapport à la Chambre, précisait que « sous sa forme nouvelle, la loi ne restreint, en aucune manière, le cercle d'action des associations syndicales ». Celles-ci conservent « le droit de se livrer à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux communs à tous leurs membres et des intérêts généraux de leurs professions et métiers ». Il semble donc que le législateur n'a voulu limiter l'activité du syndicat que par l'interdiction de faire de la politique.

Au cours des travaux préparatoires, on a exalté la

(1) *Journ. officiel*, 1882, annexes juillet, n° 413, p. 476.

force collective du syndicat. M. Tolain, dans son rapport au Sénat (1), écrivait que le but de la loi était de rendre ceux qui exerçaient une même profession « capables de faire respecter leurs droits par la force que donne la collectivité ». Le législateur a ouvert un champ très large à l'activité du syndicat. Il lui a permis la défense des intérêts professionnels sous toutes ses formes, sauf celle de l'action politique. Le législateur a pu ne pas prévoir que l'exercice des actions ayant un caractère professionnel deviendrait un jour une des fonctions essentielles des syndicats. Mais il a voulu que l'activité du syndicat s'exerce librement. Il a posé un principe en termes généraux. Et la jurisprudence, avec cette fécondité inépuisable de la pratique, dont parle M. Planiol dans une de ses notes, en a tiré toutes les conséquences. Faut-il d'ailleurs s'étonner que les travaux préparatoires de la loi de 1884 ne soient pas plus explicites sur notre question quand les dispositions des lois des 30 novembre 1892 et 27 juin 1907, qui permettent à certains syndicats de se porter partie civile pour les infractions les intéressant, ont été votées sans que rien dans la discussion n'en précise l'importance et la portée.

M. Planiol a tiré argument de ces lois. S'il a fallu des textes spéciaux pour donner à certains syndicats le pouvoir d'agir en justice dans l'intérêt de la profession, c'est donc que de droit commun, tel qu'il résulte de la loi de 1884, ils n'avaient pas ce droit.

(1) *Journ. officiel*, Documents parlementaires, Sénat, janvier 1884, p. 1117.

L'argument est séduisant, mais il méconnaît le caractère interprétatif des lois précitées.

Le doute serait à la rigueur possible pour la loi du 12 novembre 1892, qui vise certaines professions libérales, que le législateur de 1884 n'avait peut-être pas envisagées. Mais l'article 13 de la loi de 1892 porte que les syndicats visés par cette loi se constituent « dans les conditions de la loi du 21 mars 1884 pour la défense de leurs intérêts professionnels ». Par conséquent, les syndicats de la loi de 1892 ont le même objet, se forment sous les mêmes conditions, et, par suite, doivent avoir la même capacité que les syndicats de la loi de 1884.

La loi du 11 juillet 1906, relative à la protection des fabricants de conserves de sardines et de légumes contre la fraude étrangère, accorde, par son article 6, le droit d'exercer les actions résultant de la présente loi notamment aux syndicats professionnels « régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ». Le texte, en parlant de syndicats professionnels régulièrement constitués, renvoie implicitement à la loi de 1884. Les débats sur l'article 6 (1) montrent que le législateur de 1906 a voulu consacrer formellement une conséquence de la capacité des syndicats, telle que la loi de 1884 l'a établie.

M. Julien Goujon, dans la discussion, a fait remarquer que le texte proposé était inutile : « ce n'est,

(1) *Journ. officiel*, Débats parlementaires, Chambre, année 1906, p. 1698.

disait-il, que la reproduction de l'article 3 du Code d'instruction criminelle ». Le rapporteur répondit : « Pas tout à fait. Nous proposons en outre de donner mission aux syndicats professionnels d'exercer des poursuites : cette mission rentre évidemment dans leurs attributions, telles que les a déterminées la loi de 1884 ».

Le caractère interprétatif de la loi du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, n'est pas moins certain. Le texte précise (article 9) qu'il s'agit de syndicats dont les conditions de formation et l'objet sont réglés par la loi de 1884. « Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce ou trafic des vins » pourront intervenir comme parties lésées dans les affaires de fraude les intéressant.

Les travaux préparatoires sont absolument formels. M. Gourju, dans la discussion au Sénat (1), s'exprimait ainsi : « Je considère cet article comme absolument inutile parce que de la combinaison de l'article 3 et de l'article 6 § 1er de la loi du 21 mars 1884, il résulte, à mon avis, d'une manière non douteuse, que, dès à présent, les syndicats ont le droit d'ester en justice aussi bien au correctionnel qu'au civil. A cet égard, je voudrais provoquer une explication qui me paraît nécessaire pour que l'article 9 ne devienne pas dangereux. En effet, il est parfaitement possible

(1) *Journ. officiel*, Débats parlementaires, Sénat, année 1907, p. 820.

qu'il y ait d'ores et déjà des actions engagées en justice antérieurement à la loi qui va être votée par les Syndicats professionnels. Si l'article nouveau n'était pas expliqué, on ne manquerait pas d'opposer à ceux qui ont des actions pendantes devant les tribunaux l'irrecevabilité de ces actions, sous le prétexte que le législateur a reconnu la nécessité d'introduire dans la loi nouvelle, pour leur assurer l'accès des Tribunaux, une disposition qui n'existait pas encore. Au contraire, s'il est formellement expliqué qu'il s'agit d'une loi interprétative, comme l'effet rétroactif est accordé, par les principes généraux du droit, aux lois qui ont le caractère d'interprétation des lois antérieures, ces actions seront sans difficulté déclarées recevables par les Tribunaux ». M. Jean Dupuy, président de la Commission, répondit : « La jurisprudence étant incertaine, la disposition que nous vous proposons a un caractère non pas de dispositions législatives propres mais d'interprétation, et, dans ce cas, elle ne peut pas gêner les actions pendantes ».

La loi du 5 août 1908 a complété la loi du 29 juin 1907. Elle permet à tous syndicats agricoles ou commerciaux d'intervenir dans les affaires de fraudes et falsifications. Ici encore le législateur n'a pas voulu donner à certains syndicats privilégiés une capacité nouvelle, il s'est manifestement inspiré de la loi de 1884. Tout d'abord le texte renvoie à cette loi. M. Dauzon, dans son rapport (1) sur le projet Caze-

(1) *Journ. officiel*, Documents parlementaires, année 1908, annexe 1163, p. 988.

neuve, d'où est sortie la loi de 1908, écrivait : « l'article 3 du projet Cazeneuve ne fait que reprendre, en la précisant, une disposition de la loi du 21 mars 1884 accordant aux syndicats professionnels le droit d'ester en justice. »

Le législateur a donc très souvent manifesté son opinion que les syndicats professionnels pouvaient, de droit commun, défendre en justice les intérêts de la profession.

M. Planiol pense que le rôle des syndicats consiste surtout à faire des démarches auprès des pouvoirs publics. Il nous semble, au contraire, que le syndicat est l'organe nécessaire de la défense des intérêts professionnels en justice. L'action auprès des pouvoirs publics pourra, dans bien des cas, être exercée par les Chambres de commerce. Il s'agira, en tout cas, d'une action temporaire, qui cessera, par exemple, dès que les mesures sollicitées auront été accordées. Il y aura, en pareil cas, une courte agitation s'étendant à toute la profession, tous les intéressés, syndiqués ou non, faisant pression sur les pouvoirs publics. Au contraire, l'action pour la défense en justice des intérêts professionnels exige une vigilance constante que le syndicat poura exercer mieux que les individus.

Permettre aux corporations de réprimer les fraudes les intéressant s'est toujours imposé comme une nécessité pratique.

Les corporations de l'ancien régime s'efforçaient d'empêcher les fraudes. « Les corps de métier (1),

(1) Hubert Valleroux, *Les Corporations d'arts et métiers et les Syndicats professionnels*, p. 58.

autant par calcul, pour assurer la réputation de leurs produits, que par conscience, attachaient une extrême importance à ce point et contrôlaient très rigoureusement les objets fabriqués. » Pour faire observer les règlements (1) et empêcher les fraudes, les corporations nommaient des gardes du métier.

Nous avons vu que les rares corporations qui existaient avant 1884, celle des boulangers par exemple, exerçaient l'action professionnelle en justice.

La nécessité d'une organisation stable, permanente, défendant les intérêts de la profession en justice se faisait si bien sentir avant la loi de 1884 que la Chambre de commerce de Paris essaya de jouer ce rôle. En 1882 elle se porta partie civile sur une poursuite dirigée contre des négociants qui avaient reçu des boutons fabriqués en Allemagne fixés sur des cartes portant le nom de Paris. La prévention relevait dans ces faits l'infraction prévue par l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 sur la supposition et l'altération des marques de fabrique. Le Tribunal de la Seine, par jugement du 10 août 1882 (2), débouta la Chambre de commerce, attendu « que les Chambres de commerce, constituées pour donner leur avis sur les questions qui intéressent le commerce en général, sont sans qualité pour défendre en justice les intérêts commerciaux des commerçants de leur ressort ».

La Chambre de commerce de Paris s'inclina et

(1) Voir Glotin, *Etude sur les Syndicats professionnels*, p. 12.
(2) Dalloz, 1884, 2, 76.

lorsque l'affaire fut évoquée en appel, elle ne se présenta pas comme partie civile. La solution adoptée par le Tribunal de la Seine s'imposait en l'état du droit. Les Chambres de commerce ne peuvent, en effet, que donner des avis aux pouvoirs publics. Mais cette tentative montre bien que le commerce désirait qu'un organisme permanent puisse défendre en justice les intérêts professionnels insuffisamment protégés par les actions individuelles.

D'ailleurs, l'importance prise depuis 1884 par l'action judiciaire des syndicats, notamment en matière pénale, prouve que cette action répond à un besoin pratique certain.

M. Planiol pense que si l'on permet aux syndicats de soutenir comme demandeurs les intérêts de leurs membres, il faut leur reconnaître le même droit comme défendeurs. Cette opinion ne nous semble pas exacte sur le terrain pénal du moins. En l'état du droit, on peut permettre à un syndicat de se porter partie civile, on ne saurait l'autoriser à défendre en justice les syndiqués poursuivis. Certains syndicats cependant (1) ont prétendu plaider devant les juridictions répressives pour leurs membres. Bien entendu ils ont été déboutés. Dans notre système de procédure pénale, peuvent seuls figurer au procès : le ministère public, la partie lésée et l'accusé. Le syndicat ne pouvait se présenter à aucun de

(1) Cour de Lyon, 15 mars 1888, Dalloz, 1889, 2, 259; — Cour de Paris, 21 novembre 1907, D., 1908, 2, 309 et 17 mars 1910, Dalloz, 1911, 2, 138; — Tribunal correctionnel de la Seine, 6 déc. 1910, *Gazette des Tribunaux*, 1911, p. 344.

ces trois titres. Il était peut-être intéressé au procès, mais aucun texte ne lui ouvrait une action pour faire valoir cet intérêt. Il serait d'ailleurs intolérable que les syndicats se dressent contre le ministère public.

CHAPITRE II

LE SYNDICAT, MANDATAIRE LÉGAL DES SYNDIQUÉS PEUT INTERVENIR TOUTES LES FOIS QUE LES SYNDIQUÉS LE PEUVENT EUX-MÊMES.

SECTION I

Théorie de M. Roux

Pour M. Planiol, le Syndicat ne peut exercer que les actions qui figurent dans son patrimoine. Il n'a pas qualité pour défendre en justice les intérêts de la profession. Lorsque les syndiqués éprouvent un préjudice dans l'exercice de leur profession, ils doivent en demander réparation par voie d'actions individuelles.

M. Roux (1) soutient une théorie beaucoup plus favorable aux syndicats. Il les considère comme les mandataires des syndiqués, chargés par la loi de défendre leurs intérêts professionnels.

M. Roux justifie sa théorie en invoquant l'article 3 de la loi de 1884, qui donne comme objet aux syndicats la défense des intérêts professionnels.

Avant 1884, d'ailleurs, lorsque plusieurs commer-

(1) Note sous Sirey, 1908, 1, 104.

çants poursuivaient la réparation du préjudice qu'une infraction leur avait causé dans l'exercice de leur profession, au lieu de procéder par actions individuelles, ils donnaient mandat à l'un d'eux de réclamer, au nom de tous, des dommages-intérêts collectifs (1). Le législateur de 1884 devait connaître cette pratique qui tendait à se généraliser. Il s'en est inspiré, en chargeant le syndicat d'exercer les actions que ses membres possédaient individuellement pour la défense de leurs intérêts professionnels.

L'action du syndicat ne sera recevable que dans les cas où des syndiqués auraient pu intervenir individuellement. Les syndicats n'exercent pas une action propre. Ils invoquent « le droit individuel de leurs membres, dont ils sont les porte-parole, et dont l'exercice, par une dérogation remarquable mais nullement inconcevable à la maxime nul en France ne plaide par procureur, leur a été confié ».

Par conséquent, dans chaque espèce, il faudra rechercher, pour apprécier la recevabilité de l'action du syndicat, si des syndiqués auraient pu agir individuellement, s'ils remplissaient toutes les conditions d'exercice de l'action civile.

Pour pouvoir intervenir comme partie lésée, il faut établir que l'infraction dont on se plaint vous a causé un préjudice personnel, direct et certain ; il faut aussi pouvoir invoquer un droit né à l'observation de la loi. L'action syndicale sera recevable, toutes

(1) Cassation, 25 juin 1866, Sirey, 1866, 1, 358; — 26 nov. 1875, Sirey, 1876, 1, 166.

les fois que des syndiqués rempliront toutes ces conditions.

M. Roux recherche alors si des syndiqués, et par suite le syndicat, pourront intervenir comme partie civile au cas de concurrence déloyale et illicite.

Si la concurrence déloyale prend la forme d'une contrefaçon ou d'une usurpation de marque de fabrique possédée par certains syndiqués, ceux-ci et par suite leur syndicat pourront agir.

Mais quand la concurrence déloyale résulte de pratiques illicites, indépendantes de toute contrefaçon ou usurpation de marques, il faut distinguer entre les professions. L'action individuelle des syndiqués, et par conséquent l'action syndicale ne seront recevables que dans les professions réglementées.

Ceux qui exercent les professions libres ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires pour se porter partie civile. Sans doute ils pourront établir qu'ils ont subi un préjudice du fait de la concurrence déloyale, mais ils ne pourront justifier d'un droit né à l'observation de la loi « d'un droit à l'exercice loyal de la profession. Les commerçants n'ont point de droit né à l'observation des lois répressives des fraudes commerciales ». Sans doute, ils bénéficient indirectement de leur existence; cependant ils ne pourront intervenir. De même les propriétaires d'immeubles profitent des lois qui assurent le respect de la propriété. « Si, dans une région déterminée, les vols ou les cambriolages étaient fréquents, il en résultera certainement une dépréciation de la propriété immobilière, un préjudice sera subi par

les propriétaires d'immeubles qui loueront ou vendront moins cher. Pourront-ils se porter partie civile? assurément non. »

Au contraire, les professions réglementées sont le monopole d'un nombre limité de personnes, se soumettant à un ensemble de prescriptions, assujetties à de lourdes charges mais bénéficiant en revanche d'une protection spéciale, ayant droit à l'exercice loyal et régulier de la profession.

La théorie de M. Roux nous semble reposer sur cette opinion, inexacte à notre avis, que le législateur, en réglementant certaines professions, a voulu protéger les intérêts de ceux qui exercent ces professions.

Rien dans les textes ni dans les travaux préparatoires n'indique cette intention. Le législateur, en pareil cas, s'inspire surtout de l'intérêt du public. La société, par exemple, exige des pharmaciens des grades, des garanties de capacité, pour protéger la santé publique. Peut-on dire ici que le monopole soit établi dans l'intérêt des pharmaciens? Il faut un intérêt social impérieux, pour que le législateur soustraie certaines professions à la libre concurrence. L'intérêt privé de ceux qui exercent ces professions peut être envisagé, mais seulement accessoirement. L'intérêt public est ici au premier plan. D'autre part, les lois qui répriment la concurrence déloyale et illicite ont souvent été votées pour protéger certaines professions libres qui souffraient d'une crise provoquée par la fraude. Les multiples lois qui punissent la fraude sur les vins, sont interve-

nues sur les instances des producteurs et des commerçants intéressés (1).

D'ailleurs, nous ne croyons pas que, pour se porter partie civile, pour avoir un droit né à l'observation de la loi, il soit nécessaire d'invoquer un texte qui ait pour but exclusif ou du moins essentiel de protéger vos intérêts. Les lois pénales qui autorisent formellement les personnes directement atteintes par une infraction à intervenir comme partie lésée sont très rares et de portée restreinte. Admettre la théorie de M. Roux, ce serait faire dépendre l'action civile, dans la généralité des cas, des intentions le plus souvent incertaines du législateur. Il nous semble que les articles 1 et 63 du Code d'instruction criminelle ouvrent l'action civile à tous ceux qui justifient avoir été lésés directement et personnellement par un délit. Sans doute la partie lésée, pour que son action soit recevable, doit avoir un droit né à l'observation de la loi, mais pour satisfaire à cette condition, pour pouvoir invoquer la protection du texte, qui réprime le délit dont elle se plaint, il lui suffira d'établir que ce délit lui a causé un préjudice certain et direct.

M. Roux ne fait pas dépendre l'action civile d'un texte l'accordant expressément. Mais il l'ouvre à tous ceux dont le législateur a voulu protéger les intérêts. Or il nous semble précisément résulter des termes de l'article 1er du Code d'instruction criminelle, que le législateur a entendu permettre d'invoquer les

(1) Lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 29 juin 1907.

lois répressives et d'exercer les droits de la partie lésée à tous ceux qui seraient atteints directement par une infraction.

L'idée que des dispositions pénales protègent indirectement certains intérêts, que le législateur a pu n'envisager qu'accessoirement, a inspiré souvent la jurisprudence. On la trouve exprimée dans la plupart des nombreuses décisions rendues sur les actions en concurrence déloyale intentées individuellement ou syndicalement par des pharmaciens. Ainsi, nous lisons, dans un jugement du Tribunal de Saint-Etienne (1) du 17 décembre 1889 : « Attendu que si les dispositions légales qui régissent la pharmacie ont un but d'intérêt public, elles ont indirectement pour résultat d'empêcher de faire une concurrence illicite aux pharmaciens ». La même idée est exprimée dans un arrêt de la Cour de Rouen (2) du 21 juin 1888 : « Attendu que, bien que les lois sur la pharmacie aient été établies dans le but d'assurer des garanties à la santé publique et non dans l'intérêt des pharmaciens, elles ont indirectement pour effet d'empêcher une concurrence nuisible aux pharmaciens légalement investis du droit d'exercer. »

Nous pensons, contrairement à l'opinion de M. Roux, que tous ceux qui exercent une profession, libre ou réglementée, sont protégés par les dispositions pénales qui assurent l'exercice loyal et régulier de cette profession.

(1) Sirey, 1891, 2, 559.
(2) Sirey, 1891, 2, 55.

Sans doute, toute une catégorie de pratiques illicites ne se rencontrera que dans les professions réglementées. Elle comprendra toutes les infractions aux dispositions pénales spéciales aux professions monopolisées. Pour tous ces délits, nous admettons la théorie de M. Roux. L'action de ceux qui exercent une profession réglementée, se plaignant d'une atteinte portée à leur monopole, devra toujours être déclarée recevable. En effet le préjudice, direct et certain, causé par l'infraction se rencontrera chez tous. Il résultera précisément de la violation du monopole. Il y aura là une atteinte certaine aux droits de ceux qui exercent une profession réglementée.

Mais nous ne pouvons adopter la solution de M. Roux lorsqu'il s'agit d'infractions susceptibles de se rencontrer dans toutes les professions libres ou réglementées. Un pharmacien vend des produits médicamenteux falsifiés. M. Roux autorise les autres pharmaciens à intervenir, individuellement ou syndicalement. Un commerçant met en vente du vin mouillé; les autres commerçants de la même catégorie ne pourraient obtenir en justice réparation du préjudice que la fraude leur cause? Et pourtant, dans les deux cas, le préjudice se présente dans les mêmes conditions. Le pharmacien et le négociant en vins ont commis la même fraude, la même infraction; ils tombent tous deux sous le coup de la loi du 1er août 1905. Rien ni dans le texte ni dans les travaux préparatoires n'autorise à restreindre le bénéfice de cette loi aux seules professions réglementées. Le législateur de 1905 a eu le désir d'atteindre la fraude dans

toutes les professions. Peut-on admettre, avec M. Roux, que le législateur ayant, par d'autres lois, réglementé certaines professions, ces professions bénéficieront seules de la loi de 1905 et de toutes les dispositions pénales réprimant la fraude? Il nous semble avec M. Planiol (1) « qu'aucune distinction ne peut être admise entre les professions ou les personnes pour l'application d'un même texte de loi ».

D'ailleurs, la liberté du commerce et de l'industrie étant la règle, il faut interpréter restrictivement les dispositions, qui réglementent certaines professions, et soumettre au même régime les professions libres et les professions réglementées, toutes les fois qu'un texte formel ne s'y oppose pas.

Nous concluons donc que l'action individuelle en cas de concurrence déloyale et illicite sera recevable toutes les fois qu'il sera justifié d'un préjudice direct et certain. Ce sera une question d'espèces. Un fait de fraude, autre que la violation du monopole, se produisant dans une profession réglementée ne cause pas toujours un préjudice direct à tous ceux qui exercent cette profession. Il nous semble impossible d'admettre par exemple tous les pharmaciens à intervenir dans toute affaire de falsification de produits médicamenteux. Si le fraudeur habite le Nord, s'il a une clientèle essentiellement locale, ses collègues du Midi ne pourront pas exercer contre lui l'action civile; ils ne sauraient justifier d'un préjudice certain. Au contraire un commerçant, qui aura vu sa clientèle

(1) Planiol, Note au Dalloz, 1895, 2, 553.

diminuer parce qu'un concurrent local aura mis en vente à bas prix du vin mouillé, pourra obtenir la réparation du préjudice certain, qu'il a souffert; et ce préjudice direct n'est nullement assimilable à celui dont se plaindrait un propriétaire d'immeubles, prétendant que la fréquence des vols entraîne une dépréciation de sa propriété. Ce propriétaire se plaindrait, en somme, d'un état social fâcheux; il ne serait pas admis à se porter partie civile.

SECTION II

Théorie de MM. Brémond et Wahl

Il ne nous semble donc pas possible d'admettre, avec M. Roux, que seuls ceux qui exercent une profession monopolisée pourront agir en cas de concurrence illicite. Il nous reste à examiner la deuxième partie du système de M. Roux. Devons-nous considérer le syndicat comme le mandataire légal de ses membres, de telle sorte que l'action syndicale ne sera recevable que dans les cas où des syndiqués pourraient intervenir? MM. Brémond (1) et Wahl (2) ont soutenu également que le syndicat était un mandataire chargé par la loi de défendre en justice les intérêts professionnels des syndiqués.

(1) Des Syndicats professionnels, *Revue critique*, 1899, p. 139 et suiv.

(2) Note sous Sirey, 1896, 1, 329.

Pour M. Brémond « ce n'est point un droit personnel, que le syndicat déduit en justice, c'est le droit individuel de ses membres, dont il centralise, en sa personne, les actions particulières ».

M. Wahl est plus formel encore. Le syndicat agit « comme un mandataire chargé, par la victime d'un délit, de réclamer les dommages-intérêts dus à cette dernière ». Représentant les syndiqués « il agit pour leur compte ; il réclame en leur nom une indemnité, et cette indemnité, que le Tribunal calculera d'après le préjudice subi par les syndiqués, leur sera versée directement ».

Seulement MM. Brémond et Wahl ouvrent l'action civile plus largement que M. Roux ; ils l'accordent, en cas de concurrence illicite, à quiconque aura subi un préjudice, sans distinguer, à ce point de vue, entre les professions libres et les professions réglementées. MM. Brémond et Wahl aboutissent à des solutions très favorables aux syndicats. En effet, les syndicats puissants, comptant de nombreux membres, exerçant leur action sur un territoire étendu, auront, dans toute affaire de fraude importante, des syndiqués lésés et pourront par suite intervenir.

Mais le syndicat est-il le mandataire légal de ses membres ?

Rien dans le texte de la loi de 1884 et dans les travaux préparatoires n'indique que le législateur ait voulu faire du syndicat le mandataire légal des syndiqués, et déroger ainsi à la maxime : « Nul en France ne plaide par procureur », qui est toujours en vigueur. Et il nous semble difficile d'admettre

une dérogation implicite à une règle essentielle de notre procédure.

D'ailleurs, la théorie qui fait du syndicat le mandataire légal des syndiqués aboutit à des conséquences pratiques fâcheuses et inacceptables.

La vieille maxime : nul en France ne plaide par procureur garde une utilité certaine. Le défendeur doit connaître, dès le début de l'instance, le demandeur, afin de préparer tous les moyens de défense qu'il peut lui opposer. Il est donc juste que le véritable demandeur ne puisse pas se dissimuler derrière un mandataire. Mais il ne faut voir, dans l'obligation de faire figurer le nom du demandeur dans la procédure, qu'un moyen très simple et très rationnel de faire connaître au défendeur son adversaire. Le même résultat pourra être atteint par d'autres voies. Le défendeur peut connaître, de la façon la plus certaine, l'identité du demandeur, bien que le nom de celui-ci ne figure pas dans la procédure. Il peut être renseigné par les indications de l'exploit, par les pièces qui y sont jointes, et même par les circonstances de fait. Toutes les fois que le défendeur saura, dès le début de l'instance, quel est son adversaire, il n'aura plus le droit d'invoquer la maxime « nul en France ne plaide par procureur ».

Les idées que nous venons d'exposer ont été soutenues avec beaucoup de force par M. Percerou (1) : « La règle, nul en France ne plaide par procureur,

(1) De la règle que nul en France ne plaide par procureur. Essai sur son fondement rationnel et sa portée pratique, *Revue Bourguignonne,* année 1898, p. 21.

écrit-il, nous semble reposer sur une base rationnelle. Le meilleur moyen d'apprendre au demandeur le nom de son véritable adversaire n'est-il pas de faire figurer ce nom dans l'exploit? Mais, pour déterminer la sanction de notre maxime, il convient de se rappeler quel but elle se propose et de s'affranchir d'un formalisme étroit; plus n'est besoin de formule sacramentelle, il suffit que l'exploit et les pièces qui y sont jointes ou même, d'après une théorie plus hardie, que de simples circonstances de fait apprennent au défendeur quelle est la personne » qui l'attaque.

Il est donc conforme à l'administration d'une bonne justice que le défendeur sache quels sont ses adversaires.

Or, le fraudeur contre qui le syndicat exercera l'action civile ne connaîtra pas ses véritables adversaires, les véritables demandeurs qui sont les syndiqués, il n'aura devant lui que le syndicat, leur mandataire.

Il n'en résultera pas d'inconvénients graves si l'on admet les solutions proposées par M. Roux.

En effet, s'il s'agit d'un délit se produisant dans une profession réglementée, tous ceux qui exercent la profession pourront intervenir. Le syndicat agira donc au nom de tous les syndiqués. Le défendeur connaîtrait-il les noms de tous les syndiqués, il n'en pourrait tirer aucun argument contre la recevabilité de l'action syndicale.

S'il s'agit de professions libres, il faut distinguer: en cas de contrefaçon ou d'usurpation de marque, le

syndicat pourra agir si les intéressés sont syndiqués. Mais forcément ici le défendeur connaîtra, par les conditions mêmes du débat, les mandants du syndicat. Il est bien évident que l'individu poursuivi pour contrefaçon de marque, par exemple, connaîtra le nom du propriétaire de la marque imitée. Au cas de concurrence illicite se produisant en dehors de toute usurpation ou contrefaçon de marque, les syndiqués et par suite le syndicat ne pourront pas intervenir.

Par conséquent, dans la théorie de M. Roux, le débat sur la recevabilité de l'action syndicale s'engagera toujours dans des conditions de clarté et de précison satisfaisantes pour le défendeur.

Mais, même dans cette théorie, le défendeur aura intérêt à connaître le nom des syndiqués afin de discuter, non pas la recevabilité de l'action, mais le chiffre de dommages-intérêts que le syndicat réclame. Il s'agit par exemple du délit de mise en vente de médicaments falsifiés. Un syndicat de pharmaciens exerce contre le fraudeur l'action civile. Même si l'on admet que tous les syndiqués sont intéressés, il semble impossible de soutenir qu'ils ont tous éprouvé le même préjudice. Le syndicat réclame la réparation des dommages éprouvés individuellement par les syndiqués ; il serait juste que le défendeur connaisse ses véritables adversaires, les syndiqués, afin de pouvoir discuter avec chacun d'eux le montant du préjudice.

Mais si l'on admet, avec MM. Wahl et Brémond, que le syndicat pourra intervenir, comme mandataire

des syndiqués directement lésés, dans toutes les affaires de concurrenc e illicite, la dérogation à la maxime « Nul en France ne plaide par procureur » produit des conséquence plus fâcheuses encore.

En effet, la fraude atteindra rarement tous les syndiqués, il n'y aura généralement qu'un nombre restreint d'entre eux assez directement lésé pour pouvoir se porter partie civile. Le syndicat n'est le mandataire que de ces seuls syndiqués. Dès lors, leurs noms devraient figurer dans la procédure, afin que le défendeur puisse se préparer à discuter avec chacun d'eux la recevabilité de l'action, l'existence d'un préjudice certain et direct. Le défendeur devrait pouvoir rechercher si chacun des syndiqués, au nom desquels le syndicat agit, remplit bien les conditions nécessaires pour se porter partie civile.

En somme, le système que nous venons d'examiner aboutit à faire exercer par le syndicat les actions des syndiqués, dans des conditions exceptionnelles et singulièrement défavorables au défendeur.

En tout cas, le syndicat, pour établir la recevabilité de sa demande, devra démontrer au Tribunal que des syndiqués ont été lésés assez directement pour avoir le droit de se porter partie civile. Et cette preuve peut être embarrassante, surtout pour les syndicats qui n'ont que peu d'adhérents. Souvent la fraude aura causé un état certain de malaise et de gêne dans la profession, sans qu'aucun syndiqué puisse justifier d'un dommage assez direct, assez précis, pour pouvoir se porter partie civile. Il y a là une atteinte évidente aux intérêts généraux de la profes-

sion ; il n'y a pas de préjudice direct certain, causé aux intérêts particuliers des syndiqués.

Pour essayer de faire la preuve dont il a la charge, le syndicat devra s'adresser nécessairement aux syndiqués et tout l'ennui du procès retombera sur ceux-ci.

D'autre part, le syndicat, prétendant réclamer le total des dommages-intérêts dus aux syndiqués lésés, devra produire au Tribunal l'état des préjudices particuliers subis par ces syndiqués. Mais ces comptes individuels ne pourront être établis que sur les indications des intéressés. On va contre l'intention évidente des syndiqués. Ceux-ci n'entendent s'occuper personnellement que des rares fraudes qui menacent brutalement leurs intérêts individuels et pécuniaires. Un syndiqué, par exemple, agira personnellement contre le fraudeur qui usurpera une marque dont il est propriétaire, mais il ne s'occupera pas des fraudes qui ne l'atteindront pas plus directement que ses concurrents. Sans doute, les syndiqués ne se désintéressent pas de ces fraudes, mais ici ils entendent laisser au syndicat, organe permanent de défense des intérêts professionnels, l'initiative, les ennuis, et la responsabilité de l'action. Prétendre que dans toute affaire de fraude le syndicat est le mandataire d'un groupe de syndiqués, dont la composition variera avec chaque espèce, c'est méconnaître la réalité.

La théorie de MM. Brémond et Wahl soulève encore bien d'autres objections. Le syndicat devra répartir entre les syndiqués, ses mandants, suivant le préjudice subi par chacun, les dommages-intérêts

qu'il obtiendra. Et à ce point de vue encore, le syndicat devra dresser l'état des préjudices particuliers subis par les syndiqués lésés.

Enfin M. Planiol demande si le syndicat est le mandataire nécessaire des syndiqués, « en sorte que celui qui voudrait agir en personne et toucher sur sa propre quittance la somme qui lui est due en serait empêché par une fin de non-recevoir ».

CHAPITRE III

LE SYNDICAT PEUT INTERVENIR TOUTES LES FOIS QU'UNE INFRACTION LÈSE LES INTÉRÊTS CORPORATIFS

Théorie de MM. Garraud, Pic, Cabouat

Nous nous sommes efforcé de dégager cette idée que la répression des infractions professionnelles ne pouvait être exercée utilement par les individus. Tout d'abord un grand nombre d'infractions n'atteint aucun de ceux qui exercent la profession assez directement pour qu'une intervention comme partie lésée soit possible. D'ailleurs l'individu limite son action à ses intérêts personnels, il ignorera le plus souvent l'infraction qui ne l'atteindra pas brutalement, qui constituera seulement pour lui une menace incertaine et lointaine. Même si l'action lui est ouverte, l'individu hésitera à l'intenter. Il sera souvent dominé par des influences locales. Il hésitera à intenter un procès contre un adversaire puissant qui le forcera à exposer des frais considérables. S'il agit, il ne pourra pas s'assurer le concours de spécialistes des questions que le procès va poser. Les individus ne peuvent ni ne veulent assurer la poursuite des infractions dans l'ensemble de la profession.

Le syndicat, si l'on fait de lui le mandataire légal de ses membres, s'il ne peut exercer que les actions individuelles des syndiqués en cas d'infractions professionnelles, ne pourra pas agir plus utilement que les individus. Il ne pourra pas intervenir dans les cas assez nombreux où l'infraction n'a causé à aucun syndiqué un préjudice précis et direct. En faisant du syndicat le mandataire des syndiqués on mêle forcément ceux-ci au procès et on les expose ainsi à des ennuis et à des animosités qu'ils peuvent redouter. Enfin, si le syndicat ne fait que soutenir les droits des syndiqués tels que ceux-ci les auront établis et précisés, il abandonnera en fait la répression des infractions professionnelles aux syndiqués. Le syndicat fournira simplement aux syndiqués un moyen de procédure commode pour exercer sous une forme peu coûteuse leurs actions individuelles.

Nous aboutissons donc à cette conclusion que le syndicat, pour qu'il puisse agir efficacement en cas d'infraction professionnelle, doit avoir une action lui appartenant en propre et absolument indépendante des actions individuelles des syndiqués. Cette solution nous semble imposée par des considérations pratiques impérieuses.

Nous voudrions maintenant montrer qu'elle est conforme aux textes sur notre matière. L'article 3 de la loi de 1884 confère la personnalité morale aux syndicats. L'activité juridique du syndicat s'exercera pour la défense des intérêts professionnels, aux termes de l'article 6. En somme le législateur a chargé le syndicat dans les termes les plus géné-

raux de défendre les intérêts de la profession. Il a voulu que les syndicats puissent remplir cette mission de la façon la plus complète et la plus large. Il n'a pas énuméré limitativement les moyens que le syndicat pourrait employer pour réaliser son objet, précisément parce qu'il n'entendait en exclure aucun. Or, la poursuite des infractions professionnelles est précisément un des procédés les plus efficaces de défense des intérêts professionnels. Les syndicats peuvent défendre l'intérêt corporatif par tous les moyens, « il serait étrange que le seul moyen qui leur fût refusé fût la défense de cet intérêt devant la justice » (1).

D'ailleurs le législateur a précisé à plusieurs reprises sa pensée depuis 1884, par les lois du 30 novembre 1892, du 11 juillet 1906, du 29 juin 1907 et du 5 août 1908 qui toutes sont interprétatives de la loi de 1884.

La loi de 1892 a été votée pour faire bénéficier les médecins de la jurisprudence qui s'était établie en faveur des syndicats de pharmaciens. Or cette jurisprudence reconnaissait aux syndicats de pharmaciens le droit de poursuivre les infractions professionnelles en exerçant une action leur appartenant en propre et distincte des actions individuelles des syndiqués.

La loi de 1907 a eu pour but de consacrer les solutions généralement admises par la jurisprudence qui se prononçait presque unanimement en faveur du

(1) Michoud, *Théorie de la personnalité morale*, t. I, p. 391.

système qui reconnaît aux syndicats le droit d'intervenir, lorsqu'une infraction lèse les intérêts professionnels.

La loi de 1908 procède du même esprit, elle a pour origine un projet de loi déposé par M. Cazeneuve. Celui-ci s'exprimait ainsi dans l'exposé des motifs : « Il y a des intérêts généraux, il y a des lésions communes qui justifient l'intervention d'un syndicat. Nous prétendons que c'est défendre des intérêts généraux que réprimer les fraudes et les actes de concurrence déloyale. Nous prétendons que c'est défendre les intérêts généraux que de tenter de mettre la probité dans le commerce (1). »

Lors de la discussion au Sénat, M. Monis (2), rapporteur du projet, déclarait que le nouveau texte avait pour but de consacrer la jurisprudence en vigueur. « A l'heure actuelle, disait-il, d'après la jurisprudence, un syndicat agricole est habile à se porter partie civile lorsqu'il dénonce aux tribunaux la fraude qui l'atteint dans ses intérêts collectifs ou professionnels. »

Il est donc bien certain que le législateur a voulu que les syndicats puissent intervenir, en cas d'infraction professionnelle, en raison de l'atteinte portée aux intérêts généraux de la profession et non pas en raison des lésions que certains syndiqués ont pu éprouver.

L'action que nous reconnaissons aux syndicats est

(1) *Journ. Officiel*, Chambre, 1907, annexe 1102.

(2) *Journ. Officiel*, Débats parlementaires, Chambre, 1908, p. 927 et 928.

d'ailleurs conforme aux règles de notre procédure pénale. Pour qu'une personne puisse intervenir comme partie lésée, aux termes de l'article premier du Code d'instruction criminelle, il faut et il suffit qu'elle ait subi un préjudice résultant directement de l'infraction. « Si le dommage, en effet, a sa raison d'être dans une circonstance étrangère au délit, alors même que sans le délit cette circonstance ne se serait pas produite » (1), il n'autorise pas celui qui en est victime à agir. Ainsi, on ne saurait admettre la personne injustement poursuivie à se porter ensuite partie civile contre l'auteur véritable de l'infraction; le dommage ici a sa cause, non pas dans l'infraction, mais dans la fausse direction donnée aux poursuites. De même, si une personne légèrement blessée dans une rixe succombe par suite de l'impéritie du médecin qui la soigne, le préjudice qui résultera de cette mort n'étant que la conséquence indirecte du délit, ne saurait être mis au compte du délinquant. En somme, seul le préjudice, qui a sa source dans l'infraction, peut servir de base à l'action civile.

Le syndicat, en cas d'infraction professionnelle, subit un préjudice direct. Le syndicat a pour mission de défendre les intérêts de la profession, d'en protéger l'honneur, d'en assurer le développement, d'en maintenir contre toute atteinte les conditions normales d'exercice. Voilà le besoin auquel les syndicats doivent donner satisfaction, le rôle qu'ils ont à remplir. La défense des intérêts professionnels constitue le but

(1) Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 238.

du syndicat, sa raison d'être. La capacité d'une personne morale est déterminée par son objet. Par conséquent lorsqu'une infraction atteint les intérêts généraux de la profession, le syndicat subit une lésion et il doit pouvoir agir. L'infraction entrave l'accomplissement de la mission dont le législateur a chargé le syndicat, celui-ci a le droit de demander réparation du préjudice direct qu'il subit.

Les auteurs (1), qui ont soutenu la théorie que nous adoptons, ont nettement opposé les intérêts corporatifs représentés par le syndicat et les intérêts individuels des syndiqués. « Le syndicat, écrit M. Bry, n'est pas le gardien des droits purement individuels de ses membres. » M. de Loynes développe ainsi la même idée : « le syndicat n'est pas la mise en commun des intérêts individuels de chacun de ses membres. C'est la représentation d'un intérêt général et collectif qui, jusqu'alors, n'avait pas d'organe pour se défendre, dont le législateur nouveau veut assurer la représentation. Ce qui caractérise le syndicat pro-

(1) Bry, *Cours élémentaire de législation industrielle*, 3e édition, p. 488; — Pic, *Traité de législation industrielle*, 2e édition, nos 425 et suivants; — Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, t. I, no 267; — Glotin, *Études sur les Syndicats professionnels*, p. 216; — Saleilles, *La Personnalité juridique, Histoire et Théorie*, p. 448 et 449; — Michoud, *Traité de la personnalité morale*, t. I, p. 391 et 392; — Cabouat, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, année 1911, p. 263; — Cahen, *Bulletin de la Société d'études législatives*, année 1911, p. 185; — Crémieu, *L'Action civile exercée sous la forme collective dans la législation française actuelle;* — Comaille, *Note aux Pandectes*, 1904, 2, p. 363; — De Loynes, *loco citato.*

fessionnel, ce qui en constitue l'idée maîtresse, c'est l'intérêt de la profession dominant de sa grandeur et de son élévation les intérêts individuels des membres qui en font partie ».

Mais, à exagérer l'opposition qui existe entre les intérêts représentés par le syndicat et les intérêts des syndiqués, on risquerait d'aboutir à des conclusions opposées à celles que nous adoptons. C'est ainsi que Waldeck-Rousseau, défendant la théorie restrictive, a pu écrire : « le syndicat, envisagé comme personne morale, n'est pas la somme et, pour ainsi dire, la résultante des intérêts privés de chacun de ses membres. Il en demeure parfaitement distinct, et les droits qu'il représente, les intérêts qu'il personnifie sont précisément ceux qui, n'étant dans le patrimoine d'aucun des sociétaires, ne peuvent être exercés par aucun d'eux ». M. Planiol soutient de même que le syndicat n'est pas chargé de faire les affaires des syndiqués, et que la répression des infractions professionnelles n'intéresse que les syndiqués.

Il est certain que l'action du syndicat bénéficie aux syndiqués. Elle a pour résultat de protéger leur honneur professionnel, de défendre contre toute atteinte les conditions normales d'exercice de la profession. La fondation du syndicat ne crée pas d'intérêts nouveaux mais elle assure, à des intérêts anciens et jusqu'alors sans défense, une protection efficace. C'est précisément le rôle de l'association de défendre, par la force collective, les intérêts des associés, et M. Wahl a raison, à ce point de vue, de demander à M. Planiol quelle est l'utilité de l'association si elle

ne doit pas soutenir les intérêts des associés. Ce que nous reprochons aux théories que nous combattons, c'est de ne point utiliser l'admirable instrument de lutte contre les infractions professionnelles qu'est le syndicat et de luî préférer le mécanisme grossier des actions individuelles.

Nous soutenons que le syndicat pourra agir toutes les fois qu'une infraction atteindra les intérêts professionnels. Il n'y a pas à rechercher si des syndiqués ont été directement ou indirectement, légèrement ou gravement atteints par l'infraction. Il peut se faire que le délit constitue, pour ceux qui exercent la profession, seulement une menace indirecte et lointaine dont personne n'a encore conscience. Pourtant il y a atteinte aux conditions générales d'exercice de la profession, entrave à l'accomplissement de la mission du syndicat. Le syndicat peut agir. « La seule éventualité d'un dommage collectif, dit M. Cabouat, crée l'intérêt professionnel et autorise le syndicat à agir dans un but préventif. »

Par exemple, un négociant falsifie du vin, par addition d'eau. La fraude est découverte avant que le vin mouillé ait été livré à la consommation ; il n'y a pas de préjudice causé aux autres négociants en vins. Pourtant un syndicat de négociants en vins pourra intervenir parce que la fraude constitue un exercice anormal de la profession.

Bien entendu, la recevabilité de l'action syndicale s'imposera dans les espèces qui sont de beaucoup les plus nombreuses où l'infraction, en même temps qu'elle atteint les intérêts dont le syndicat a la charge,

préjudicie plus ou moins directement à un grand nombre de ceux qui exercent la profession. Par exemple, un négociant livre à la clientèle des quantités considérables de vin mouillé, causant ainsi à ses concurrents locaux un préjudice certain. Les syndicats de viticulteurs pourront intervenir parce que le délit tend à fausser les conditions naturelles d'exercice de leur profession. La fraude, en effet, jette la déconsidération sur le produit falsifié; elle contribue à détourner la clientèle du vin; le délinquant a pu vendre le vin mouillé à des prix dérisoires et fausser ainsi le cours du produit naturel. Mais le syndicat, quand l'infraction porte directement atteinte et aux intérêts généraux de la profession et aux intérêts particuliers des syndiqués ou de certains d'entre eux, ne peut réclamer des dommages-intérêts en raison des préjudices subis par les syndiqués.

L'action sera fermée aux syndicats dans les cas, très rares d'ailleurs, où l'atteinte portée aux intérêts professionnels ne sera pas la conséquence directe de l'infraction. Il peut arriver alors que l'infraction cause un préjudice direct à certains syndiqués. Supposons, par exemple, que dans une région déterminée, les vols de récoltes deviennent à ce point fréquents qu'il en résulte un trouble profond dans l'exercice de la profession d'agriculteur. Un syndicat d'agriculture ne saurait être déclaré recevable à intervenir dans une affaire de vol de récoltes. Il est en effet évident qu'un vol de récoltes isolé, s'il cause un préjudice certain au propriétaire qui en est victime, n'atteint pas les intérêts généraux de

l'agriculture. C'est seulement la fréquence des vols de récolte, c'est-à-dire en somme un état social défectueux, qui peut troubler les conditions générales d'exercice de la profession d'agriculteur. Le syndicat ne pourrait intervenir dans aucune affaire, parce qu'il ne saurait rendre l'auteur d'un seul vol responsable d'un état de choses qui serait la conséquence d'une série de délits. Ici l'atteinte portée aux intérêts de la profession ne serait pas la conséquence immédiate et directe de l'infraction.

Le préjudice dont le syndicat peut demander réparation consiste dans la gêne, dans l'entrave que l'infraction apporte à l'accomplissement de la mission dont le législateur l'a chargé. Il s'agit là d'un préjudice moral. Mais pour apprécier la gravité de ce préjudice, on sera amené à faire état des préjudices matériels causés directement ou indirectement par l'infraction à ceux qui exercent la profession. Par exemple on pourra tenir compte du déplacement de clientèle qui se sera produit au profit du fraudeur et au détriment de ses concurrents honnêtes.

La réparation sera appropriée au caractère du préjudice qui motive l'action du syndicat, elle ne consistera pas uniquement et nécessairement dans des dommages intérêts. « Il suffit (1) de rappeler l'article premier du Code d'instruction criminelle qui définit cette action : l'action en réparation du dommage causé par le délit, sans spécifier en quoi consiste la réparation et de remarquer que la juris-

(1) Roux, Note au Sirey sous Cassation du 5 août 1898.

prudence prononce au profit de la partie civile à titre de réparation des mesures nombreuses et variées qui n'ont rien de pécuniaire. » La réparation sera assurée non seulement par des dommages-intérêts mais aussi et même plus efficacement par d'autres mesures, notamment par l'insertion dans les journaux du jugement de condamnation.

Il convient d'ailleurs de remarquer que si l'action civile a pour résultat direct la réparation du préjudice subi, elle a pour effet indirect mais nécessaire la répression de l'infraction. Les syndicats agiront souvent moins pour obtenir des dommages-intérêts que pour provoquer une condamnation.

La théorie que nous venons d'exposer ne mérite aucune des objections que nous avons retenues contre les autres systèmes (1), nous l'avons déjà justifiée indirectement en écartant les théories opposées.

Le défendeur qu'actionnera le syndicat ne pourra

(1) Nous n'avons pas cru devoir consacrer un chapitre spécial à la théorie paradoxale que M. Escarra a développée dans sa thèse et qu'il résume ainsi : « L'action du syndicat est recevable quand elle est basée sur un droit syndical, un intérêt syndical ou un intérêt individuel ; elle est irrecevable quand elle est basée sur un droit individuel. » Nous pensons au contraire que le syndicat exerce toujours un droit, le droit de toute personne lésée directement dans ses intérêts par une infraction, de demander réparation du préjudice qu'elle subit. M. Escarra, par application de sa théorie, admet le Club Alpin ou toute autre association analogue à intervenir dans les procès présentant un intérêt sportif (page 90 de sa thèse). Il reconnaît au syndicat, intervenant en justice pour défendre ses intérêts professionnels, se portant partie civile, le droit de réclamer le paiement des frais exposés en raison

pas se plaindre d'ignorer le véritable demandeur puisque le syndicat exerce une action lui appartenant en propre.

Les dommages-intérêts que réclame le syndicat représentent le préjudice causé aux intérêts généraux de la profession. Il n'y aura donc aucun état de préjudices particuliers à dresser. Les sommes ainsi obtenues tomberont naturellement dans la caisse syndicale.

Enfin il n'y a aucune difficulté à admettre la coexistence de l'action syndicale tendant à obtenir réparation du préjudice causé aux intérêts généraux de la profession et d'actions individuelles tendant à la réparation des préjudices causés aux intérêts particuliers des syndiqués. Pourtant il semble possible de faire ici une objection au point de vue pratique. Nous avons admis que le syndicat ne pourrait jamais demander réparation des préjudices subis par les syndiqués dans leurs patrimoines particuliers. Cette solution ne présente-t-elle pas d'inconvénients pratiques? Cinquante, cent syndiqués ont été lésés, n'est-ce pas augmenter inutilement les frais et compliquer la procédure que d'exiger que chacun d'eux procède par voie d'action individuelle? Ne serait-il pas préférable de substituer à cette multitude d'actions individuelles une action syndicale unique? « Il

de son intervention (page 118 de sa thèse). C'est permettre au syndicat d'obtenir réparation d'un préjudice extrêmement indirect. Ces exemples permettent de juger combien la théorie de M. Escarra méconnaît les principes juridiques les plus certains.

est possible, reconnaît M. Cabouat, que les syndiqués perdent ainsi une part des avantages qu'ils attendaient peut-être de leur affiliation au syndicat. Car, au lieu d'obtenir pour l'exercice de leurs droits individuels l'appoint de force et de garantie résultant d'une intervention syndicale, ils se trouvent au contraire réduits à agir par eux-mêmes et sous ce rapport dans une situation identique à celle des non syndiqués. »

Mais il convient de remarquer que les espèces où de très nombreux syndiqués justifieront d'un préjudice assez précis, assez direct et assez certain pour se porter partie civile seront assez rares.

D'autre part le syndicat pourra agir à la place des syndiqués et leur prêter le concours de son organisation si ceux-ci lui en donnent le mandat. Toute personne morale ou physique peut en effet être prise comme mandataire. Il n'y a aucune raison pour que le syndicat ne puisse pas jouer ce rôle. M. le Commissaire du gouvernement Romieu a excellemment développé cette idée dans une espèce soumise au Conseil d'Etat (1). « N'est-il pas logique et légitime que des individus, au lieu de confier la défense de leurs intérêts à un agent d'affaires, puissent en charger la personne civile qui a précisément pour mission de s'occuper de ces mêmes intérêts à un point de vue collectif et le syndicat professionnel n'est-il pas le meilleur des agents d'affaires pour les

(1) Ses conclusions se trouvent dans la *Revue des Sociétés*, 1908, p. 162.

membres qui le composent? » M. Romieu adme même qu'il pourra résulter des circonstances de la cause que le syndicat est investi d'un mandat tacite.

On a objecté également au système que nous adoptons que le syndicat défendrait en justice l'intérêt corporatif, c'est-à-dire l'intérêt d'un grand nombre de personnes; certaines professions sont exercées par des milliers d'individus. L'action civile fonctionne généralement au profit de particuliers défendant des intérêts étroitement personnels. L'intérêt corporatif par sa généralité ne tend-il pas à se confondre avec l'intérêt social que représente le ministère public?

Mais, comme le remarque M. Chesney (1), le syndicat défend non pas l'intérêt général de la société, mais l'intérêt général de la profession. Intérêt corporatif et intérêt social se confondent si peu qu'ils s'opposeront très souvent, sur le terrain économique du moins. D'ailleurs toute personne a le droit de défendre ses intérêts lésés par une infraction. Le syndicat, personne morale, a des intérêts plus vastes que ceux des individus mais qui n'en doivent pas moins être protégés.

M. Roux a fait tout récemment (2) à la théorie que nous avons soutenue une objection juridique assez embarrassante : En admettant même que la fraude lèse le syndicat, celui-ci ne pourrait que demander des dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Il ne saurait s'adresser comme partie lésée aux juridic-

(1) Note aux Pandectes, 1906, 1, 226.
(2) Note au Sirey, 1911, 1, 205.

tions répressives. Il ne se plaint en effet que d'un élément de l'infraction. Le délit, par exemple, a consisté à tromper sur la quantité vendue. Le syndicat ne se plaint ni d'avoir été trompé, puisqu'il n'a rien acheté, ni de ce que le consommateur ait été trompé, mais seulement des moyens employés par le fraudeur pour mettre en œuvre l'infraction. « On est en face de deux faits distincts : le délit de tromperie dans la vente de marchandises (dont la fraude est un élément) dirigé contre un acheteur et l'emploi de pratiques dolosives qui causent une perturbation dans l'exercice de la profession. Ce sont là deux faits parfaitement séparables, constitutifs, l'un d'une infraction pénale, l'autre d'une violation de l'article 1382 Code civil. Or, c'est le second seul qu'un syndicat pourrait relever, au nom des intérêts généraux de la collectivité qu'il représente, parce que c'est le seul qui lèse ceux-ci. Le premier lui est étranger ; il ne lui porte point préjudice mais à la victime de la tromperie uniquement. On pourrait donc concevoir l'action syndicale, basée sur la concurrence déloyale, poursuivant la réparation du délit civil devant la juridiction civile. Mais ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'invoquant un délit de fraude, dont il n'est pas victime, le syndicat porte son action devant les juridictions répressives, aide de ses efforts l'action du ministère public et surtout, mettant celle-ci en mouvement par l'effet de la citation directe, obtienne la répression d'un délit qui ne l'atteint pas.

Peut-être objectera-t-on en dernière ressource que les agissements frauduleux dont se plaint le syndicat

font partie du délit que le fraudeur a commis et en sont un élément nécessaire même. Rappelons donc immédiatement les principes pour empêcher l'équivoque de se poursuivre. Ils sont indiqués par Trébutien dans les termes suivants : « Il faut pour réussir que l'action civile soit fondée sur le fait même qui a donné lieu à la condamnation et non pas seulement sur un des éléments de ce fait ». Et cet auteur, par des exemples, dont quelques-uns sont empruntés au délit d'usure, explique et applique cette formule. Pour nous en tenir aux syndicats, une raison plus forte de déclarer leur action irrecevable apparaît : c'est la disparité qui existe entre le fait donnant lieu à la condamnation pénale et le fait fondant l'attribution de dommages-intérêts.

Il nous semble retrouver ici, exprimée sous une forme nouvelle et ingénieuse, l'idée que le législateur a voulu, en réprimant la fraude, protéger le consommateur et non pas assurer l'exercice régulier et honnête des professions libres. L'infraction ne consiste pas à exercer déloyalement la profession, mais à tromper l'acheteur.

Il nous semble impossible de séparer l'infraction des manœuvres employées pour la réaliser. Nous ne concevons pas un fait de tromperie sur la quantité vendue, qui ne constitue pas un exercice anormal de la profession. La tromperie dans la vente de marchandises, quel que soit le point de vue auquel le législateur se soit placé en la réprimant, constitue à la fois une fraude dirigée contre le consommateur et un exercice anormal de la profession dirigé contre le

syndicat. Le syndicat doit pouvoir intervenir comme partie lésée au même titre que le consommateur.

Il ne nous semble pas possible d'assimiler la situation du syndicat intervenant en cas de fraude à celle envisagée par Trébutien lorsqu'il écrivait la phrase citée par M. Roux, de la victime d'un seul fait d'usure. Un prêt usuraire envisagé isolément constitue un acte juridique complet, nettement caractérisé, ayant une physionomie et une existence propres. On conçoit une législation réprimant un seul fait d'usure. Mais notre droit pénal ne punit que l'habitude d'usure. Par conséquent, celui qui se plaint d'un seul fait ne saurait se prétendre victime du délit d'usure et il ne peut porter son action en dommages-intérêts que devant les tribunaux civils. Au contraire, en cas de fraude, le syndicat se plaint d'un élément essentiel du délit, d'un élément qu'il est impossible d'isoler. On ne peut concevoir, en raison, un fait de tromperie sur la quantité vendue, qui ne constitue pas un exercice anormal de la profession. Le syndicat se plaint donc de l'essence même du délit et il doit pouvoir agir comme partie lésée.

Les droits que nous reconnaissons aux syndicats ne constituent-ils pas un danger social (1)? La crainte

(1) L'objection est indiquée dans les notes de MM. Planiol et Roux. Elle a été développée au Sénat lors de la discussion de l'article 2 de la loi du 5 août 1908 par MM. Touron, Bérenger et de Lamarzelle, qui proposaient de n'ouvrir l'action civile qu'aux syndicats ayant au moins un an d'existence et fournissant caution de payer les frais exposés par leur action. (*Journ. officiel*, 1898, débats parlementaires, Sénat, pages 136 et suiv.).

a été souvent exprimée de voir les syndicats, sous prétexte de réprimer les infractions professionnelles, agir dans un but de chantage ou de vexation.

Mais la possibilité d'exercer l'action civile dans une intention de vengeance, de méchanceté ou de chantage, existe pour les particuliers comme pour les syndicats. Cependant personne ne songe à retirer aux particuliers lésés par une infraction les droits que notre législation pénale leur confère.

Les syndicats comme les particuliers hésiteront toujours à intenter une action purement vexatoire de peur de s'exposer à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Il est vrai que la condamnation qui pourrait intervenir ainsi serait illusoire en présence d'un syndicat insolvable et disparaissant après la condamnation.

Faut-il admettre la responsabilité personnelle des administrateurs et directeur d'un syndicat qui a engagé l'action civile imprudemment ou dans un but vexatoire? Nous ne le pensons pas. Le syndicat a des droits, des actions, des responsabilités qui lui sont propres. En fait, seule la responsabilité du syndicat apparaît, seule elle peut être saisie. Le Tribunal de la Seine, statuant dans un cas de mise à l'index ordonnée par un syndicat, a bien pu, par jugement du 5 décembre 1905 (1), admettre en principe la responsabilité personnelle des administrateurs du syndicat, mais il a dû rejeter, comme mal fondée, l'action dirigée contre eux, le demandeur ne pouvant prouver de

(1) Dalloz, 1907, 2, 33 et la note de M. Planiol.

façon précise la faute individuelle d'aucun administrateur. L'action civile a été engagée à la suite d'une délibération du conseil d'administration du syndicat. Comment connaître le vote de chaque administrateur, savoir s'il a été d'avis d'intenter l'action ? D'ailleurs si le syndicat est solvable, sa responsabilité constitue pour ses adversaires une garantie effective et les administrateurs de syndicats insolvables seront presque toujours insolvables eux-mêmes.

Malgré l'absence de responsabilité des administrateurs, nous croyons chimérique la crainte de voir des syndicats intenter, en se prétendant partie lésée, des actions vexatoires. De telles actions ne causeraient, semble-t-il, aucun préjudice à ceux qu'elles viseraient et aboutiraient au contraire au discrédit et à la ruine du syndicat qui les intenterait.

Il est inexact de soutenir, comme l'a fait M. Touron au Sénat, lors de la discussion de l'article 2 de la loi du 5 août 1908, qu'un syndicat pourra grouper des individus sans moralité, n'ayant d'autre métier que de plaider. Le syndicat est une association de gens ayant une profession, l'exerçant réellement, réunis pour défendre leurs intérêts corporatifs. Un groupe de gens sans moralité, constitué dans l'intention d'exercer des actions vexatoires, différerait d'un syndicat et par sa composition et par son objet. Il ne pourrait pas ester en justice et sa dissolution devrait être poursuivie.

Il est moins invraisemblable de supposer que certains syndicats poursuivront les pratiques délictueuses chez ceux qui exercent leur profession de

façon indépendante plutôt que chez les syndiqués. Mais l'action du syndicat ne pourra jamais s'exercer que contre des délinquants et ceux-ci nous paraissent peu intéressants, même si leurs concurrents syndiqués se livrent aux mêmes pratiques. Il est impossible, d'ailleurs, d'admettre l'hypothèse d'un syndicat laissant ses membres pratiquer librement la fraude, et forçant ceux qui restent en dehors de lui à exercer leur profession avec une scrupuleuse honnêteté. Ceux-ci n'auront qu'à se grouper à leur tour en un syndicat concurrent qui empêchera les membres du premier syndicat de se livrer à la fraude. Au reste, les commerçants indépendants et isolés auront, dans la plupart des cas, des actions individuelles pour poursuivre les infractions professionnelles que des syndiqués pourraient commettre.

D'ailleurs, l'expérience semble bien démontrer que l'intervention des syndicats en cas d'infraction professionnelle ne présente que des avantages au point de vue social. Cette intervention est, depuis quelques années, extrêmement fréquente; elle est devenue la fonction essentielle, parfois même unique, de nombreux syndicats. Elle n'a encore donné lieu à aucun abus. Dans ces conditions, il faut faire confiance aux syndicats et n'apporter aucune restriction (1) à leur action contre les infractions professionnelles.

(1) Deux restrictions de cette sorte sont prévues dans le projet de loi que vient d'élaborer la Société d'études législatives (*Bulletin*, 1911, p. 185). Il s'agit, soit d'imposer au syndicat de fournir caution des frais auxquels son action l'expose, soit de permettre à l'autorité judiciaire, en cas d'abus, de

retirer provisoirement ou définitivement le droit d'intervention. La première restriction nous semble inacceptable. Elle équivaut à fermer l'action civile à tous les syndicats pauvres, c'est-à-dire à tous les syndicats ouvriers. D'autre part, les syndicats puissants, ayant à soutenir de nombreuses actions au même moment, auront à verser comme caution des sommes considérables. La seconde restriction est beaucoup plus admissible.

CHAPITRE IV

ESSAI DE RATTACHER LES THÉORIES SUR LA CAPACITÉ DES SYNDICATS A DES SYSTÈMES PLUS VASTES SUR LA PERSONNALITÉ MORALE.

SECTION I

Théories se rattachant aux systèmes qui ne considèrent pas la personne morale comme une personne réelle.

A la base de la théorie que nous venons de soutenir il y a cette idée que la personnalité d'un groupement est déterminée par son objet. Toutes les opinions soutenues sur la capacité des syndicats semblent d'ailleurs se rattacher à des systèmes plus vastes sur la personnalité morale.

M. Louis Crémieu (1), dans son étude sur « l'action civile exercée sous la forme collective », a même essayé de faire dépendre les solutions qu'il adopte pour les syndicats d'une conception plus vaste que la notion de personnalité morale. Il estime que la personnalité n'est pas nécessaire à un groupement

(1) Crémieu, *L'Action civile exercée sous la forme collective dans la législation française actuelle.*

pour agir en justice. Les vues de M. Crémieu forment peut-être la législation de l'avenir, mais il nous semble certain qu'en droit positif actuel le principe, auquel la pratique a d'ailleurs apporté des atténuations, est de ne considérer comme sujet de droit que le groupement élevé à la qualité de personne morale.

M. Crémieu, après avoir analysé la notion de la personnalité morale, conclut que « ce qui crée la personne morale, ce qui fait d'elle une réalité, c'est la formation d'un intérêt unitaire et l'existence d'une volonté chargée d'exercer les pouvoirs appartenant au groupe ». Il néglige ainsi l'idée, mise en valeur notamment par M. Saleilles, que la personnalité n'appartient qu'aux groupements présentant une organisation durable, permanente, et capables d'exercer une activité juridique prolongée.

La notion de personnalité morale précisée, M. Crémieu s'efforce de démontrer que tous les éléments essentiels s'en retrouvent dans des groupements auxquels on n'accorde pas cependant la personnalité.

Mais l'argumentation de M. Crémieu devrait conclure simplement à une extension de la personnalité, plutôt qu'à admettre à agir en justice des groupements auxquels il ne reconnaît pas la personnalité.

La théorie qui interdit aux syndicats toute action n'ayant pas un objet patrimonial peut s'appuyer, nous semble-t-il, sur deux conceptions opposées mais également erronées de la personnalité.

On peut rattacher l'opinion restrictive de M. Waldeck-Rousseau sur la capacité des syndicats à sa conception de la personnalité. Il admettait la théorie de

la personnalité fictive. Les partisans de ce système posent en principe que les seuls sujets réels de droit sont les individus. Or le groupement présente ce phénomène de droits qu'il est impossible de rattacher à des individus. Il faut pourtant que ces droits aient un sujet. Ce sera un sujet fictif créé par le législateur. La personnalité morale est une faveur accordée par la loi à certains groupements qui lui en paraissent dignes. Le législateur, par l'acte de création de la personne morale, réglera son activité, précisera les limites de sa capacité. « Une personne fictive n'a de personnalité qu'en vue d'une sphère d'action déterminée (1). » Puisque la personnalité morale est une faveur et une fiction, le législateur sera porté à en restreindre le plus possible les limites, et l'acte qui concède la personnalité devra être interprété restrictivement. On comprend que Waldeck-Rousseau, qui « a toujours entendu la théorie de la personnalité fictive au sens le plus étroit » (2), ait restreint le plus possible la capacité syndicale, et l'ait limitée à l'administration du patrimoine collectif (3).

(1) Saleilles, *De la Personnalité juridique, histoire et théories*, p. 317.

(2) Saleilles, *loco citato*, p. 350.

(3) La théorie de la fiction n'aboutit pas nécessairement à des conclusions aussi restrictives. On pourrait concevoir dans le système de la fiction un régime très libéral. Le législateur pourrait accorder des pouvoirs très étendus aux groupements à qui il conférerait la personnalité. Mais même alors la personnalité restant une faveur l'acte qui la concéderait devrait être interprété restrictivement.

La théorie de la personnalité fictive, qui a été autrefois très en faveur, tend de plus en plus à être abandonnée aujourd'hui, du moins par la doctrine. MM. Planiol, Saleilles, Michoud en ont fait de vigoureuses critiques.

On peut lui reprocher d'abord de poser la question plutôt que de la résoudre. Il s'agit de trouver le sujet des droits que crée l'existence d'un groupement. On rattache ces droits à une fiction. N'est-ce pas renoncer à leur trouver un sujet?

La théorie de la fiction méconnaît, d'autre part, le rôle du législateur qui n'est pas de créer mais de réglementer des rapports nés en dehors de lui. Sans doute, le législateur, usant d'un pouvoir de police compatible avec toutes les théories, pourra supprimer certains groupements; il réglementera ceux qu'il laissera subsister mais il ne les créera pas.

M. Michoud (1) a bien mis en valeur ce point de vue. Il suppose une société savante, fonctionnant sous le régime antérieur à la loi de 1901. Elle est approuvée par le Préfet, elle n'est pas reconnue d'utilité publique; elle n'est pas personne morale. Plus tard, cette association obtient la reconnaissance d'utilité publique. Rien n'est changé. Le but statutaire reste le même; les associés sont les mêmes. Pourtant la société est devenue personne morale. Peut-on dire qu'il y ait eu création du législateur?

Enfin la théorie de la fiction, en séparant, en opposant les personnes réelles des associés à la personne

(1) Michoud, *Théorie de la personnalité morale*, t. I, p. 12.

fictive de l'association, tend à considérer les associés comme des étrangers à l'association.

M. Planiol a été conduit aux mêmes conclusions restrictives que M. Waldeck-Rousseau sur la capacité juridique des syndicats, en s'inspirant d'une théorie opposée à la personnalité.

Pour M. Planiol (1), la personnalité morale n'est qu'une forme de la propriété. On désigne en réalité sous le nom de personnes morales « des biens collectifs à l'état de masses distinctes soustraites au régime de la propriété individuelle. Par conséquent, ces prétendues personnes n'en sont pas, même d'une manière fictive; ce sont des choses possédées par des hommes ». « Personnalité est ici synonyme de masses de biens. »

Nous nous trouvons en présence d'une propriété particulière, que M. Planiol appelle propriété collective, qu'il distingue nettement de la propriété individuelle et de la propriété indivise. Ici, les propriétaires veulent que les biens qu'ils mettent en commun soient affectés à l'utilité générale, telle que la précisent les statuts du groupement.

M. Barthelémy (2) a soutenu les mêmes idées. « Nous pouvons être, dit-il, de trois manières propriétaires d'un champ ou d'un troupeau : individuellement, c'est-à-dire chacun pour une part divise, pour un nombre déterminé de bêtes; indivisément, c'est-à-dire chacun pour une quote-part du champ

(1) Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, 3e édition, t. II, p. 641 et suiv.

(2) *Traité de droit administratif*, 3e édition, p. 32.

ou du troupeau ; collectivement, c'est-à-dire à nous tous envisagés comme n'étant qu'un. »

Ne voyant dans les personnes morales qu'une masse de biens, M. Planiol admet que tous les droits, qui ne peuvent se rattacher à l'idée de propriété collective, ne peuvent être exercés qu'individuellement.

Par conséquent, la logique de son système le conduit à n'attribuer aux syndicats qu'une capacité restreinte, limitée à l'administration de leur patrimoine.

La théorie de la propriété collective est peut-être exacte, restreinte aux sociétés autres que celles formées par actions (1). Mais elle ne nous intéresse qu'envisagée dans son application aux associations et à ce point de vue elle semble erronée.

Il faut convenir tout d'abord que la propriété collective, telle que M. Planiol en a précisé les caractères, est une propriété bien anormale et exceptionnelle. Ici le propriétaire renonce à administrer ses biens; il consent même, en se soumettant au principe majoritaire, à ce que ses biens soient administrés contre sa volonté. Il ne peut plus, si ses biens reçoivent une affectation qu'il désapprouve, les reprendre. « Tous les associés (2), même réunis en assemblée générale, même s'ils étaient tous d'accord, n'auraient pas qualité pour employer les biens qui appartiennent à l'association, à une destination autre que celle fixée par les statuts. »

On admet même généralement aujourd'hui que,

(1) Voir Saleilles, *loco citato*, p. 420.
(2) Id., ibid., p. 396.

lorsqu'une association à but désintéressé disparaît, les associés n'ont pas le droit, une fois le passif liquidé, de se partager ce qui reste d'actif. L'actif doit être dévolu à une œuvre similaire. « C'est l'affectation qui subsiste et qui se maintient même au delà de la durée de l'association; comment prétendre encore que les associés sont les propriétaires du patrimoine social. »

Remarquons encore que les tiers ne connaissent que l'association, qu'ils ignorent presque toujours les associés et concluons avec M. Michoud (1) que « tout se passe comme si l'associé n'était pas propriétaire, d'où l'on doit conclure qu'il ne l'est pas et qu'il y a une véritable fiction à ramener à l'idée de copropriété des individus ce qui est en réalité la propriété du groupe lui-même ».

M. Planiol prétend expliquer toutes les anomalies de la propriété collective par l'idée d'affectation. Les associés veulent que les biens mis en commun soient employés à l'utilité générale du groupement. Mais M. Planiol est ainsi amené à sous-entendre dans le contrat d'association des clauses compliquées et fictives, et à prêter aux associés des intentions contraires à celles qu'ils ont en réalité. Faire des associés des propriétaires du fonds social, c'est aller contre leurs intentions les plus certaines. « Les intéressés entendent, dit M. Saleilles, que tout rapport juridique personnel soit supprimé entre leur patrimoine et leur propre personne juridique et le patrimoine

(1) Michoud, *Théorie de la personnalité morale*, t. I, p. 66.

de la société. » Ce qu'ils « ont voulu, sans parler des rapports avec les tiers, c'est que leurs personnes eussent à disparaître derrière une organisation administrative. En remettant leurs personnes au premier plan, la thèse patrimoniale va à l'encontre de leurs intentions les plus formelles ». L'association est un organisme stable, permanent, distinct des individualités éphémères des associés, qui peuvent disparaître sans que le développement de l'association en soit influencé.

L'erreur essentielle de M. Planiol est de considérer l'association comme consistant uniquement dans la fondation et l'administration d'un patrimoine. Or, l'association « c'est la mise en commun des activités personnelles en vue d'un but déterminé » (1). La mise en commun des ressources pécuniaires est l'accessoire. Le patrimoine n'est qu'un moyen employé par l'association pour réaliser son but, et ce moyen n'est même pas rigoureusement nécessaire, puisqu'il y a des associations qui n'ont ni fonds commun, ni capital, ni fonds de réserve. C'est le cas précisément d'un grand nombre de syndicats, de presque tous les syndicats ouvriers. La puissance d'une association dépendra de l'activité de ses membres plutôt que de ses ressources pécuniaires (2).

Les théories de MM. Roux, Wahl et Brémond sur la capacité des syndicats nous semblent se ratta-

(1) Saleilles, p. 421.

(2) Ne traitant qu'accessoirement la théorie de la personnalité morale, nous n'avons examiné la théorie de M. Planiol que dans son application aux associations. Mais elle est plus

cher à une conception de la personnalité morale voisine, quoique plus large, de celle de M. Planiol. Le principe est toujours que l'association n'a pas d'autres droits, d'autres actions, que ceux appartenant aux associés. Seulement MM. Wahl, Roux et Brémond admettent, contrairement à M. Planiol, que les syndiqués ont mis notamment en commun tous ceux de leurs droits qui ont un caractère professionnel et que le syndicat a qualité, aux termes de la loi de 1884, pour exercer ces droits.

Le syndicat n'est pas une personne réelle, ayant des droits propres, distincts de ceux des syndiqués. Pour savoir s'il peut agir il faut rechercher si des syndiqués le pourraient individuellement. « En se réunissant, en se groupant, les commerçants, industriels ou agriculteurs n'ont pu apporter et réunir que ce qu'ils avaient eux-mêmes, en droits comme en biens et le droit individuel reste le substratum nécessaire de l'action intentée par le syndicat (1). »

inacceptable encore pour les fondations et pour les personnes morales de droit public.

Dans les fondations M. Planiol considère comme propriétaires les bénéficiaires anonymes et indéterminés de la fondation. Mais il y a des fondations qui ont un but purement idéal. Il s'agit, pour emprunter notre exemple à M. Saleilles, d'une fondation destinée à permettre de pratiquer des fouilles et à faire connaître ainsi des civilisations disparues. La fondation profite ici à la science, à l'humanité tout entière. Où sont les propriétaires?

Peut-on, d'autre part, considérer les personnes morales de droit public, l'État, les communes comme de simples masses de biens?

(1) Roux, Note au Sirey, 1908, 1, 104.

Cette conception de la personnalité morale nous semble mériter, comme celle de M. Planiol, le reproche de méconnaître la réalité et la volonté des syndiqués.

SECTION II

Théorie se rattachant au système de la réalité de la personne morale

L'association nous semble être une personne réelle, un sujet de droits lui appartenant en propre.

Historiquement, on a reconnu des droits au groupement avant d'en reconnaître aux individus (1). Le droit collectif a précédé le droit individuel.

La théorie de la personnalité réelle de l'association est conforme à la notion courante et à l'intention des associés. « Pour tout le monde, dit M. Saleilles, une association est un individu qui a ses responsabilités à lui, ses obligations propres, ses charges et ses droits. » Les associés ont eu l'intention de séparer leur personnalité et leurs droits personnels de la personnalité et des droits de l'association (2).

« Les individualités (3) ne sont plus que des rouages en vue du but à atteindre. Aussi leur personnalité est-elle indifférente, elles passent et se succèdent

(1) Voir Saleilles, p. 10.
(2) Saleilles, p. 230.
(3) Saleilles, p. 580.

sans que la machine en soit affectée, pourvu qu'elles apportent, dans leur succession anonyme, le même concours statutaire. »

L'association « c'est la création d'un organisme juridique destiné à poursuivre » la réalisation du but envisagé par les associés (1).

L'association présente enfin toutes les conditions d'aptitude à la personnalité. Une personne juridique n'est pas un être physique. La personnalité est une conception abstraite. Elle se ramène à la notion de sujet de droit.

Qu'est-ce qu'un droit ? Certains y voient une manifestation de la volonté.

Mais, il y a eu, à plusieurs époques, des êtres qui n'avaient pas de droits et qui pourtant étaient doués de volonté. C'était le cas pour les esclaves, dans l'antiquité, et plus récemment pour ceux frappés de mort civile. D'autre part il y a des personnes, qui ne peuvent manifester de volonté, comme l'incapable ou l'enfant, et qui ont pourtant des droits. Enfin, il est bien certain que toute manifestation de volonté ne peut être protégée comme un droit ; lorsque le but qu'aura visé la volonté sera futile, nul ne songera à accorder une action. La loi ne protégera la volonté que lorsqu'elle poursuivra un but présentant un intérêt social.

On a pu dire, en exagérant ce point de vue, que le droit était un intérêt juridiquement protégé. Mais certains intérêts, défendus par la loi, ceux par

(1) Saleilles, p. 421.

exemple de fabricants protégés par des lois douanières, ne sont pas des droits.

Et puis cette définition n'indique pas que l'idée de volonté est inséparable de la notion de droit. Nous avons vu que la volonté ne constituait pas le droit, elle est pourtant nécessaire à l'existence du droit. La protection juridique d'un intérêt ne peut exister que par l'intermédiaire d'une volonté consciente de la valeur sociale de cet intérêt.

Pour dégager la notion de droit, il faut supposer : d'une part, un intérêt, que la société reconnaît comme digne de protection, et d'autre part une volonté intelligente, consciente, qui défendra cet intérêt.

S'inspirant de ces idées M. Michoud (1) définit le droit : « L'intérêt d'un homme ou d'un groupement d'hommes, juridiquement protégé au moyen de la puissance reconnue à une volonté de le représenter et de le défendre. »

M. Saleilles a donné une définition voisine, mais qui souligne davantage le rôle de la volonté et la valeur sociale du droit. Le droit pour lui est « un pouvoir mis au service d'intérêts de caractère social et exercé par une volonté autonome » (2).

La notion du droit ainsi rapidement précisée, il est facile de voir que l'association n'est pas moins apte que l'homme à être sujet de droit.

L'homme est organisé pour vouloir, pour

(1) Michoud, t. I, p. 105.
(2) Saleilles, p. 543.

exercer, pour réaliser ce pouvoir qu'est le droit. Il mettra au service du droit une volonté intelligente, consciente, capable de se rendre compte des conditions d'exercice, des limites et du but du droit, capable de défendre l'intérêt qu'il y a sous tout droit.

Enfin, l'homme est sujet de droits, c'est-à-dire d'intérêts que la société reconnaît comme dignes de protection, parce qu'il présente une haute valeur sociale.

Et ces différents éléments de la personnalité sont chez l'homme intimement liés, confondus en une synthèse, qui fait l'unité du sujet de droit.

Tous les caractères que nous venons de reconnaître nous allons les retrouver dans l'association.

Tout d'abord l'association est organisée pour fonctionner juridiquement. Elle présente un mécanisme permanent et stable. « Un groupe d'individus, lorsque ceux-ci sont organisés de façon à vouloir, à décider, et à agir, ce groupe est cent fois supérieur encore à l'individu, comme organisme juridique, comme instrument producteur de droits » (1).

Ce mécanisme, cette organisation en vue de la réalisation du droit que présente l'association sera mis en œuvre, en mouvement par la volonté des individus appartenant à l'association. Mais cette volonté, qui a son siège psychologique chez des individus, on peut la qualifier de volonté de l'association. C'est en effet la volonté qu'expriment des individus, envisageant, non pas leurs intérêts particuliers et

(1) Saleilles, p. 561.

passagers, mais l'intérêt permanent et statutaire de l'association. Les associés, pris dans les rouages de l'association, agissent comme des organes de l'association. « Prenez, dit M. Saleilles (1), un individu faisant partie d'une ligue ou d'une association; ce qu'il veut comme membre de l'association ce n'est certes pas ce qu'il voudrait s'il était seul en cause; c'est ce qui lui paraît le plus conforme au but poursuivi par l'association, le plus propre à satisfaire l'intérêt collectif du groupe. Et tous tendent au même but, avec des opinions et des visées qui peuvent être différentes, mais cependant sous une préoccupation commune et identique qui est la réalisation unitaire du but collectif. » « Il est certes moins factice de traiter juridiquement la volonté, que les associés ont voulu comme volonté de l'association, pour ce qu'ils l'ont voulu, que d'accepter comme droits d'un dément les pouvoirs qui lui sont attribués, sans qu'il puisse en avoir conscience (2). »

D'autre part, l'association a une valeur sociale incontestable. Elle permet aux individus de défendre leurs intérêts avec la force que donne le groupement, la concentration des efforts.

Enfin, l'association présente le dernier caractère de la personnalité, telle que nous l'avons analysée chez l'homme : l'unité. La volonté qui exerce le droit n'est pas indépendante de l'association. Pour exercer le droit, il faut tout un ensemble de volontés, se hié-

(1) Saleilles, p. 192.
(2) Saleilles, p. 587.

rarchisant, se commandant, qui se réalisent chez des individus agissant comme des rouages, comme des organes conscients de l'association.

En somme, l'association nous apparaît comme un organisme autonome. Elle a des intérêts et des droits propres, elle est une personne réelle. Elle doit pouvoir réaliser librement le but qu'elle se propose, faire rayonner son activité dans toutes les directions où il lui plaît de l'orienter. Il faut accorder à l'association tous les droits qui lui sont nécessaires pour atteindre l'objet que lui fixent les statuts et la loi.

Ainsi les syndicats doivent pouvoir défendre en justice les intérêts de la profession que le législateur leur a donné mission de protéger. Lorsqu'une infraction lèse ces intérêts, ils ont le droit d'intervenir et ce droit ne leur appartient pas par une délégation de la vindicte publique, mais comme personnes lésées dans leurs intérêts.

DEUXIÈME PARTIE

L'action du Syndicat devant la jurisprudence en cas d'infraction professionnelle

---

Nous voudrions examiner maintenant quel accueil la jurisprudence a fait à l'action des syndicats poursuivant la répression des infractions professionnelles.

Dans un premier chapitre, nous montrerons comment la jurisprudence, après quelques hésitations, a fini par admettre l'action du syndicat toutes les fois que l'infraction porte une atteinte aux intérêts professionnels. Dans un second chapitre, nous étudierons la réaction que la Chambre criminelle tente, depuis deux ans, contre cette jurisprudence.

CHAPITRE I

LA JURISPRUDENCE ADMET L'ACTION DU SYNDICAT EN CAS D'INFRACTION LÉSANT LES INTÉRÊTS CORPORATIFS

La jurisprudence, pour statuer sur l'action des syndicats poursuivant les infractions profession-

nelles, n'était éclairée par aucun texte précis. Cette situation explique assez ses indécisions. La question s'est tout d'abord posée pour les syndicats de pharmaciens. Les pharmaciens et les médecins, depuis longtemps déjà, luttaient, au moyen d'actions individuelles, contre l'exercice illégal de leurs professions. Souvent plusieurs exerçaient leurs actions individuelles conjointement ou bien donnaient mandat à l'un d'eux de les représenter. Mais les noms de tous figuraient dans l'instance, et le juge avait à se préoccuper du préjudice particulier subi par chacun. Ces interventions individuelles ont donné lieu à une abondante jurisprudence et à plusieurs systèmes. Aujourd'hui, elles se produisent rarement quoiqu'elles puissent coexister avec l'action syndicale. Un certain nombre d'auteurs, et notamment Faustin Hélie, Hoffmann, Mangin (1), soutiennent que l'action en pareil cas ne sera jamais recevable, le pharmacien ou le médecin qui se plaint de la concurrence illégale ne pouvant pas établir un préjudice certain.

M. Sourdat (2) soutient que l'action ne sera recevable que si tous les membres de la corporation interviennent. « La corporation en masse, comprenant nécessairement tous les individus lésés par le

(1) Faustin Hélie, *Traité d'instruction criminelle*, t. I, nº 564. — Hoffman, *Questions préjudicielles*, t. I, nº 33; — Mangin, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, t. I, nº 123.

(2) Sourdat, *Traité de la responsabilité*, 3e édition, t. I, p. 48 et 49.

délit, ne saurait plus être repoussée pour défaut d'intérêt personnel. » Peu importe la façon dont les dommages-intérêts seront répartis; il y a eu un préjudice, il doit être réparé.

Une troisième opinion, soutenue notamment par M. Garraud, admet que l'action sera ou non recevable selon les espèces : « Que l'on suppose la concurrence illicite, qui résulte de l'infraction, se produisant dans un grand centre, où le nombre des membres exerçant la profession est très étendu ou même illimité, il semble que l'action, intentée par un membre de la corporation, est irrecevable car non seulement le Tribunal est dans l'impossibilité d'apprécier le chiffre du dommage, mais encore l'existence même du dommage est incertaine. Si la concurrence s'établit, au contraire, dans un village, une petite ville, où il n'existe que quelques membres de la corporation, comment refuser à ceux-ci l'action en dommages-intérêts alors que l'existence du préjudice est incontestable et que l'incertitude ne porte que sur son évaluation (1)? »

Enfin, dans une quatrième opinion, adoptée notamment par MM. Le Sellier et Roux (2), l'action est toujours recevable. Quiconque exerce une profession monopolisée est lésé par celui qui enfreint le monopole. La jurisprudence (3) est conforme à cette dernière opinion.

(1) Garraud, *Précis de droit criminel*, 8e édition, nº 364.

(2) Le Sellyer, *Action publique et privée*, t. I, nº 269. — Roux, Note sous Sirey, 1908, 1, 105.

(3) Voir les arrêts cités par Le Sellyer et Poitiers, 11 mars

Les pharmaciens, les médecins ont pensé que la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats leur offrait un moyen nouveau, particulièrement efficace, d'atteindre l'exercice illégal et la fraude dans leurs professions.

La jurisprudence (1) décida que la loi de 1884 ne permettait pas aux médecins de se syndiquer. La question de la recevabilité de l'action syndicale en cas d'infraction professionnelle se posa donc d'abord pour les pharmaciens. Il était à craindre que les Tribunaux, en raison de l'habitude qu'ils avaient des actions individuelles en pareil cas, ne fissent dépendre l'action des syndicats de pharmaciens des lésions individuelles subies par les syndiqués. Cependant la Cour de Paris, dans la première espèce sur laquelle la jurisprudence ait eu, à notre connaissance, à statuer, admettait l'action du syndicat en distinguant et en opposant nettement les intérêts collectifs communs à tous les membres du syndicat, et les intérêts individuels des syndiqués. L'arrêt (2 déclare que « la pensée de la loi a été de donner) aux industriels et aux négociants exerçant la même profession la faculté de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts communs ».

La Cour de Lyon, par arrêts des 8 et 15 mars 1888 (3), déclare l'action du syndicat recevable. Elle estime que l'exercice illégal de la pharmacie « donne

1869, Sirey, 1869, 2, 260; — Lyon, 21 décembre 1883, Sirey, 1885, 2, 41.

(1) Cassation, 27 juin 1885, D., 86, 1, 137.

(2) 20 janvier 1886, Dalloz, 1886, 2, 171.

(3) Dalloz, 89, 2, 258.

lieu nécessairement à un préjudice et que les pharmaciens, soit par eux-mêmes, soit par leurs syndicats qui les représentent, ont un intérêt direct et actuel à en obtenir la réparation. » La doctrine qui donne au syndicat une action lui appartenant en propre est très nettement posée dans un jugement du 17 décembre 1889 du Tribunal de Saint-Etienne (1) ; le jugement déclare l'action recevable pour des motifs qui ne sont pas spéciaux aux professions réglementées. « Attendu que le syndicat constitué dans le but de défendre les intérêts professionnels a, aux termes de l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, le droit d'ester en justice à la double condition que le syndicat ait été institué en vue d'un intérêt général de la profession et que l'action exercée au nom du syndicat ait pour objet un intérêt général ou collectif. » La même doctrine est affirmée dans un arrêt de la Cour de Paris du 16 décembre 1891 : (2) « Considérant que la défense méthodique et régulière de ses droits intéresse l'ensemble de la corporation indépendamment des préjudices particuliers que peuvent éprouver certains de ses membres dans des circonstances déterminées. »

La jurisprudence a eu aussi de bonne heure à statuer sur des actions de syndicats intervenant en matière de concurrence déloyale. Le juge de paix de Nice, par jugement du 19 mars 1887 (3), a rejeté l'action syndicale en pareil cas. Le jugement adopte la

(1) Sirey, 1891, 1, 559.
(2) Dalloz, 1893, 2, 400.
(3) *Revue des Sociétés*, 1890, p. 39.

thèse restrictive qui limite la capacité du syndicat à la défense de son patrimoine ; le syndicat ne tenant point boutique ne saurait être lésé par la concurrence déloyale. Le 20 juin 1887 (1), la Cour d'Aix rejetait également l'action du syndicat dans une espèce de concurrence déloyale où l'accusé produisait une consultation de Waldeck-Rousseau. La doctrine de l'arrêt est d'ailleurs assez indécise.

Certains considérants pourraient être invoqués à l'appui de la théorie de M. Roux. L'arrêt admet, en effet, une distinction entre les professions monopolisées et les professions libres. On y lit : « Attendu qu'à tort on s'est prévalu de ce qu'aux termes de la jurisprudence les syndics des agents de change et courtiers maritimes sont recevables à poursuivre en leur qualité la réparation du préjudice né de l'exercice illégal de ces professions ; que la négociation des effets publics, le courtage maritime, sont des monopoles, que celui, qui n'étant pas en titre d'office, exerce ces professions, entreprend sur le privilège et que l'action née du fait contraventionnel a ainsi pour objet l'intérêt de la corporation.

« Qu'en autorisant les personnes unies par des affinités professionnelles, dans un but d'assistance, pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, la loi du 21 mars 1884 a au contraire maintenu la liberté du travail et des transactions ; que les syndicats ne peuvent ainsi réglementer l'exercice du commerce et de l'industrie, proscrire ce qu'ils estiment

(1) *Revue des Sociétés*, 1887, p. 250.

contraire à la sécurité et au développement des affaires. »

Mais la Cour d'Aix, contrairement à M. Roux, ne considère pas le syndicat comme le mandataire légal des syndiqués. L'arrêt, en effet, admettant sur ce point la théorie de MM. Waldeck-Rousseau et Planiol, déclare que si, sous l'empire de la loi de 1884, « un commerçant, par abus de la liberté, en employant des manœuvres dolosives, porte atteinte aux droits de la majorité de ceux qui exercent un commerce similaire, son quasi délit ne lèse que des droits individuels, et que par suite l'action en réparation du préjudice ainsi causé n'appartient qu'aux intéressés, et ne peut être exercée que par eux, en leur nom, sous leur responsabilité pécuniaire et morale ».

La Cour d'Angers (1), par arrêt du 29 juin 1889, a au contraire admis le Syndicat du Commerce des Vins de Champagne comme partie civile dans une poursuite dirigée contre un marchand de vins d'Anjou, qui employait des bouteilles portant le mot Champagne et des bouchons sur lesquels figurait le nom d'Epernay. L'arrêt justifie la recevabilité de l'action syndicale par le préjudice que l'infraction a causé aux intérêts professionnels. « Attendu que dans ces circonstances il y a lieu de faire droit aux conclusions de la partie civile qui dans la cause représente un intérêt général absolument distinct de l'intérêt individuel que peut avoir un négociant champenois à se plaindre de la contrefaçon de sa

(1) Sirey, 1890, 1, 90.

marque et de l'emploi frauduleux du nom de la contrée où il récolte et fabrique son vin. »

L'affaire, sur pourvoi, vint devant la Cour de cassation qui, par arrêt du 26 juillet 1889 (1), confirma la décision de la Cour d'Angers. Rien, ni dans le rapport de M. le Conseiller Sallentin, ni dans l'arrêt ne s'applique au syndicat.

La jurisprudence a eu aussi à statuer, dès le début de l'application de la loi de 1884, sur les actions de syndicats qui se plaignaient du préjudice causé par des délits ou par des quasi-délits aux propriétés de certains syndiqués. Les tribunaux d'Arras (2) et d'Evreux ont rejeté l'action de syndicats qui se plaignaient des dommages causés aux récoltes des syndiqués par le gibier d'une chasse voisine. Les deux tribunaux ont appuyé leurs décisions sur le principe que les syndicats peuvent défendre les intérêts généraux de la profession mais non les intérêts particuliers de leurs membres. Le tribunal d'Arras déclare qu'un syndicat « peut ester en justice mais seulement pour la défense des intérêts communs et collectifs en vue desquels il a été créé ».

(1) Sirey, 1890, 1, 90.

(2) Arras, 13 juin 1888, Dalloz, 1890, 3, 556; — Evreux, 21 octobre 1887, Dalloz, 1888, 3, 136. Dans ces deux espèces les syndicats agissaient devant les tribunaux civils; ils se plaignaient d'un quasi délit. Mais la question de la recevabilité de l'action syndicale se pose dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un quasi délit. Aussi les jugements d'Evreux et d'Arras sont-ils souvent opposés, à tort croyons-nous d'ailleurs, aux syndicats plaidant devant les juridictions répressives.

Le tribunal d'Evreux pose en principe que « si les syndicats professionnels ont, aux termes de l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, le droit d'ester en justice, c'est à la double condition : Premièrement que les syndicats aient tout d'abord été constitués en vue d'un intérêt général de la profession, ce qui n'est pas le cas du syndicat actuel formé en vue de la défense des intérêts agricoles purement privés et individuels. Deuxièmement : Que les actions exercées par le syndicat aient pour objet elles-mêmes un intérêt général et collectif et non les intérêts particuliers des membres syndiqués ».

Dans ces deux espèces, l'action syndicale devait être rejetée en raison de cette circonstance retenue avec raison aux jugements que les dommages-intérêts demandés par le syndicat devaient être attribués à un certain nombre de syndiqués proportionnellement à la perte subie par chacun d'eux dans son patrimoine. Le syndicat ne prétendait donc pas exercer une action lui appartenant en propre, il tombait sous l'application de la maxime « Nul en France ne plaide par procureur ».

Si le syndicat avait agi en son nom propre, son action eût-elle été recevable? La réponse à cette question ne peut être fournie que par les circonstances de fait. Si toutes les propriétés des syndiqués étaient voisines et si les dommages causés à quelques-unes devaient s'étendre à toutes les autres, il semble bien qu'il y avait une atteinte aux conditions normales d'exercice de la profession autorisant le syndicat à intervenir. Si, au contraire, le préjudice

avait été causé seulement à quelques propriétaires dont les terres étaient isolées de celles des autres syndiqués, il ne pouvait être question que de lésions individuelles.

Nous avons vu que la Cour de cassation avait admis la recevabilité de l'action syndicale dans une affaire de concurrence déloyale par son arrêt du 26 juillet 1889 sans motiver sa décision sur ce point.

La Cour suprême s'est prononcée de façon plus explicite en faveur des syndicats par son arrêt du 21 janvier 1892 (1). Le Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales intervenait dans une poursuite dirigée contre un individu qui avait contrefait des bouteilles d'eau de la Société Chancerelle. Le Tribunal accueillit l'action syndicale, la Cour de Paris la rejeta; la Cour de cassation se prononça en faveur du syndicat, tout en appuyant sa décision sur les constatations faites par le tribunal. « Attendu, dit la Cour suprême, que l'arrêt déclare à tort qu'en cette matière l'action civile ne saurait être exercée que par l'acheteur qui était victime de la fraude, que d'après les articles 1 et 363 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime, un délit ou une contravention peut intervenir dans la poursuite et réclamer la réparation du dommage causé, que ce droit ne saurait être restreint et limité que par une disposition expresse; que dès lors c'est à bon droit que le tribunal correctionnel de la Seine a condamné les prévenus à des

(1) *Pandectes*, 1893, 1, 249.

dommages-intérêts envers le sieur Chancerelle et le Syndicat des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales, dès qu'il reconnaissait que les faits délictueux commis leur avaient causé un préjudice. »

La Cour de cassation en somme rappelle la généralité du principe : que toute personne lésée par une infraction peut obtenir en justice réparation du préjudice qu'elle a subi. Mais elle semble considérer que l'existence et le caractère du préjudice sont constatés souverainement par les tribunaux. La Cour de cassation. dans les très nombreux arrêts qu'elle a rendus par la suite en notre matière, a toujours recherché, au contraire, si des constatations faites par les premiers juges il résultait que le syndicat avait subi un préjudice direct.

La Cour de cassation a rejeté, par arrêt du 5 janvier 1894 (1), un pourvoi formé contre une décision de la Cour de Bordeaux qui, après avoir constaté que l'infraction consistait dans la falsification de substances médicamenteuses, déclarait l'action du Syndicat des Pharmaciens de Bordeaux recevable. La solution adoptée par cet arrêt nous semble exacte; du moment qu'il y avait un exercice de la profession dans des conditions anormales et illicites, l'action du Syndicat était recevable. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « Attendu que les faits souverainement constatés par l'arrêt ont nécessairement causé aux autres pharmaciens de Bordeaux qui n'ont pas eu recours aux mêmes procédés un préjudice et

(1) Dalloz, 1898, 2, 129, en sous-note.

que dès lors les motifs qui se trouvent dans l'arrêt, quelque regrettable que soit leur laconisme, sont rigoureusement suffisants pour justifier la condamnation prononcée au profit de la partie civile ». La Cour de cassation n'indique pas si elle fait de l'existence des lésions individuelles la condition de l'action syndicale ou si elle ne voit dans ces lésions que la preuve de l'atteinte portée par l'infraction aux intérêts généraux de la profession.

Mais le 5 janvier 1897 la Cour de cassation (1) rendait un arrêt où elle opposait très nettement les intérêts professionnels dont la lésion autorise l'action du syndicat et les intérêts individuels des syndiqués. Un syndicat de poissonniers qui avait pour objet, aux termes de ses statuts : « Tout ce qui concerne l'exploitation des étangs, la reproduction et la conservation du poisson, la pêche et la vente de leurs produits », se plaignait que les étangs des syndiqués étaient contaminés par les eaux déversées

(1) D., 1897, 1, 10. Dans cette affaire l'action du syndicat fut rejetée par le Tribunal de Perronne, motif pris de ce que le syndicat semblait défendre non pas l'intérêt de la profession mais les intérêts particuliers de ses membres. Le syndicat, en effet, par ses conclusions, semblait demander réparation des préjudices particuliers subis par les syndiqués, puisque les dommages-intérêts qu'il réclamait devaient être partagés entre les syndiqués selon l'importance de ces préjudices. En appel, le syndicat conclut simplement à des mesures de défense et de protection ayant un caractère général. La Cour d'Amiens, par arrêt du 13 mars 1895, admit l'action. Voir le jugement et l'arrêt dans Dalloz, 1895, 2, 553 et la note de M. Planiol.

par différentes usines et demandait des mesures de protection et des dommages-intérêts. La Cour de cassation estime que l'action du syndicat est recevable. Elle retient tout d'abord cette constatation faite par les premiers juges : « Que tous les étangs des syndiqués communiquent entre eux soit directement soit indirectement et que les germes morbides apportés dans quelques-uns seulement se propageraient nécessairement dans tous les autres » et elle conclut que les mesures sollicitées par le syndicat ont pour but « non pas de donner uniquement satisfaction à des intérêts individuels, mais bien d'assurer dans un intérêt professionnel ou général la reproduction et la conservation du poisson qui faisaient légalement l'objet même de la constitution du syndicat ». La solution adoptée par la Cour de cassation semble exacte. En raison de cette circonstance retenue avec raison par l'arrêt que tous les étangs des syndiqués communiquaient entre eux, le syndicat était menacé dans son objet, dans son existence même ; il devait pouvoir agir.

La jurisprudence a donc assez rapidement dégagé l'idée que les syndicats peuvent intervenir en cas d'atteinte portée par un délit aux intérêts généraux de la profession et qu'alors ils exercent une action leur appartenant en propre et absolument indépendante des actions que pouvaient avoir, en raison des mêmes faits, les syndiqués ou certains d'entre eux.

La jurisprudence, en appliquant ce principe, a adopté des solutions très favorables aux syndicats.

Dans les professions réglementées leur action

délictuelle ne donne plus lieu à aucune controverse (1).

La jurisprudence n'est pas moins favorable aux syndicats de professions libres.

Par de très nombreuses décisions elle a admis les syndicats viticoles à intervenir au cas de fraudes ou falsifications portant sur les vins.

La première décision qui concerne un syndicat viticole est, croyons-nous, un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 juin 1897 (2). L'Association syndicale des viticulteurs propriétaires de la Gironde se portait partie civile dans une poursuite dirigée contre un fraudeur qui avait écoulé du vin mouillé sans toutefois le présenter comme vin de la région. L'arrêt après avoir rappelé les statuts du syndicat pose en principe : « Que le but poursuivi par le syndicat est donc de défendre l'intérêt de la collectivité des viticulteurs associés en poursuivant toutes les fraudes commises sur les vins de la Gironde ou devant causer d'une façon directe et certaine la dépréciation de ses vins ». L'arrêt estime que du moment que le vin mouillé n'a pas été vendu comme vin de la Gironde, il n'y a pas eu de préjudice porté

(1) Voir : pour les pharmaciens, Troyes, 31 janvier 1894, *Pandectes*, 1894, 2, 214; — Tribunal de la Seine, 22 novembre 1902, D., 1904, 2, 221; — Cour de Rouen, 11 décembre 1902, S., 1904, 2, 257; — Cassation, 1er février 1905, S., 1905, 1, 200; — Cour de Lyon, 10 février 1910, S., 1910, 2, 200; — pour les dentistes : Tribunal de la Seine, 25 mai 1895, S., 1896, 2, 21; — Montbéliard, D., 1896, 2, 168; — pour les médecins : Cour de cassation, 29 décembre 1900, S., 1901, 1, 108.

(2) Dalloz, 1898, 2, 132.

aux intérêts représentés par le syndicat. Nous ne pouvons approuver la doctrine de la Cour de Bordeaux. Le mouillage des vins, en provoquant la baisse des cours, en discréditant le produit naturel, tend à modifier les conditions d'exercice de la profession de viticulteur. Le syndicat devait donc pouvoir intervenir.

Les syndicats viticoles ont essayé, en ces dernières années, de remédier à la crise dont souffre leur profession en poursuivant rigoureusement les fraudes commises sur les vins. Ils sont intervenus très fréquemment. Leur action a été admise par la Cour de cassation le 1er mars 1906 (1). L'arrêt constate que la décision attaquée « déclare que ces opérations illicites ont fait éprouver un dommage certain aux viticulteurs honnêtes. Attendu que cette affirmation s'applique manifestement dans la pensée de la Cour d'appel aux viticulteurs membres du syndicat, partie civile dans l'instance ; que cette constatation suffit pour justifier la condamnation à des dommages-intérêts prononcée au profit du syndicat ; qu'en effet les juges ne sont pas tenus de spécifier sur quelles bases ils ont évalué le montant d'une indemnité dont la loi laisse la détermination à leurs lumières et à leur justice ». L'arrêt semble admettre la théorie qui fait du syndicat le mandataire chargé par la loi d'obtenir réparation des préjudices subis par les syndiqués. Au contraire, la Cour de cassation a affirmé l'indépendance des intérêts corporatifs

(1) *Gaz. Pal.*, 1906, 1, 636.

du syndicat et des intérêts individuels des syndiqués dans son arrêt du 27 juillet 1907, rendu dans une espèce qui a donné lieu à toute une série de décisions intéressantes et retentissantes.

Dans cette affaire, le Tribunal de la Seine, par son jugement du 11 avril 1906, a appliqué rigoureusement la théorie qui fait du syndicat le mandataire légal de ses membres. « Attendu, dit le jugement, que par ses conclusions le Syndicat national de défense de la viticulture prétend que les agissements de Triboudeau ont causé un préjudice à la collectivité des viticulteurs que représente le syndicat; que par ces mots collectivité de viticulteurs que représente le syndicat il faut nécessairement entendre la collectivité des viticulteurs qui entrent dans la composition du syndicat et non pas la collectivité de l'universalité des viticulteurs de France. En effet, en se faisant attribuer des dommages-intérêts pour un préjudice causé à cette universalité, le syndicat national risquerait d'obtenir un enrichissement aux dépens d'autrui. Attendu qu'il faut entendre les conclusions du syndicat en ce sens qu'il se borne à demander la réparation du préjudice qui a été causé à la collectivité des membres qui entrent dans sa composition; que sa demande ainsi comprise est recevable, que le Tribunal toutefois n'a pas, dès à présent, les éléments d'appréciation nécessaires. Par ces motifs : Condamne Triboudeau à cent francs d'amende; ordonne, avant faire droit, que le syndicat dressera et produira l'état du préjudice causé à la collectivité de ses membres. »

En somme pour le Tribunal le syndicat demande le total des dommages-intérêts dus en réparation des préjudices particuliers éprouvés par ses membres.

Lorsque l'affaire vint en appel, le syndicat reconnut l'impossibilité de dresser l'état que lui demandait le Tribunal, et la Cour constatait cette impossibilité dans l'attendu suivant : « Considérant que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné avant faire droit que le syndicat dressera et produira l'état du préjudice qui a été causé à la collectivité de ses membres ; considérant que cette mesure retarderait inutilement la solution du litige et que la partie civile a reconnu qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'établir cet état. » L'attitude du syndicat dans cette espèce montre bien à quelles difficultés pratiques aboutit la théorie de MM. Brémond, Wahl et Roux.

La Cour, par arrêt du 11 janvier 1907 (1), débouta le syndicat. Cette décision a eu un grand retentissement, il en a été très souvent question dans les travaux préparatoires de la loi du 29 juin 1907. La doctrine de l'arrêt est assez incertaine. Nous y lisons : « De même qu'un préjudice personnellement souffert est nécessaire pour permettre à un particulier de se porter partie civile, ce droit n'appartient à un syndicat que dans les poursuites relatives aux infractions pénales qui, au moment même où elles se commettaient, ont causé directement une lésion aux intérêts collectifs qu'il représente. » Et plus loin : « Considérant que sans doute l'opération du mouil-

(1) Sirey, 1908, 1, 108.

lage des vins est contraire aux intérêts généraux de la viticulture »; la Cour n'en déboute pas moins le syndicat. « Considérant que dans ces conditions il n'est nullement démontré que l'infraction dont il s'agit ait causé, soit en amenant une baisse sur le prix de vente des vins, soit en détournant les consommateurs de ce produit, soit pour tout autre motif, un préjudice quelconque aux intérêts représentés par ce syndicat. » Mais les intérêts du syndicat sont précisément ces intérêts généraux de la viticulture auxquels la Cour vient de reconnaître que le mouillage des vins portait atteinte. C'est donc avec raison que la Cour de Cassation a cassé l'arrêt que nous discutons, pour contradiction de motifs.

L'arrêt tire argument, contre la recevabilité de l'action syndicale, de ce fait, que le Syndicat national de la viticulture ne comprend pas l'universalité ni même la majorité des viticulteurs de France. « Considérant que, malgré son titre, le syndicat qui se présente dans la cause comme partie civile ne compte pas parmi ses membres tous les viticulteurs français et qu'il n'en comprend qu'un nombre relativement restreint. » Mais la loi n'a pas réservé le droit d'ester en justice au syndicat réunissant l'unanimité ou la majorité de ceux qui exercent la profession qu'il représente. D'ailleurs, comment connaître tous ceux qui exercent la même profession et en dresser la liste?

L'arrêt admet encore que l'activité du syndicat doit se limiter à une région déterminée et ne peut pas s'étendre à toute la France. « Considérant que le Syndicat national de la viticulture française ne réu-

nit pas l'ensemble ou la plus grande partie des viticulteurs d'une région déterminée et qu'il ne se plaint pas d'une dépréciation causée par une fausse indication de provenance ou par une fraude aux produits de cette région. » La loi n'a pas précisé les limites territoriales de l'activité du syndicat. Et il n'y a aucune raison d'interdire la constitution de syndicats nationaux. Il y a des intérêts professionnels très généraux qui se retrouvent identiques dans toutes les régions, et le syndicat national est la forme la plus naturelle de défense de ces intérêts.

Enfin, la Cour de Paris dans l'arrêt précité déclare que l'intérêt d'un syndicat de viticulteurs à se porter partie civile dans une affaire de fraude n'est pas plus direct que l'intérêt que pourrait invoquer une association fondée pour la protection de la moralité publique intervenant dans une affaire de colportage d'écrits ou d'images obsènes. Mais l'intérêt corporatif que défend le syndicat est un intérêt limité, précis, qui ne peut se confondre avec le désir vague et purement désintéressé d'une association philanthropique de voir réprimer certains délits.

Le syndicat se pourvut en cassation contre l'arrêt de la Cour de Paris. M. le conseiller Douarche, chargé du rapport dans cette affaire, soutint la théorie qui fait du syndicat le mandataire légal des syndiqués. Il s'exprimait ainsi (1) : « Dans les divers cas que nous venons de citer, il s'agit de réclamations fondées sur les droits individuels des membres des

(1) Sirey, 1908, 1, 106.

syndicats, et non pas d'actions appartenant en propre aux syndicats professionnels à raison de leur qualité de personne morale. Ce n'est pas le syndicat des pharmaciens considéré comme personne morale, qui avait droit ou intérêt à empêcher la concurrence illégale, ce syndicat, ne gérant directement aucune officine de pharmacie, n'avait personnellement rien à craindre de cette concurrence et n'en éprouvait aucun dommage. Il en est de même pour tous les autres syndicats dont nous avons parlé. On leur permet donc, en réalité, d'exercer comme syndicale, une action appartenant individuellement à chacun des membres du syndicat. »

M. le conseiller Douarche estime que, dans une affaire de mouillage de vin, « tous les viticulteurs français honnêtes, ayant subi un préjudice, peuvent exercer une action individuelle en dommages-intérêts. » Il reproche à la Cour de Paris de n'avoir pas « compris que la lésion aux intérêts collectifs représentés par le syndicat poursuivant, n'était que l'ensemble des lésions causées à chaque viticulteur du syndicat ».

Mais, si l'on admet cette thèse, les syndicats, ceux du moins qui comptent de nombreux membres, devront obtenir des sommes énormes à titre de dommages-intérêts. La question est d'autant plus importante, que l'avenir semble être aux syndicats, étendant leur activité à tout le territoire national et comprenant des milliers de membres. Or, les syndicats n'ont jamais demandé à titre de dommages-intérêts que des sommes insignifiantes. Si l'on explique le chiffre

très modeste des réparations ainsi obtenues par l'insignifiance du préjudice causé à chaque syndiqué, comment ce préjudice, si minime, si imprécis, pourrait-il ouvrir à chaque syndiqué l'action civile?

La Cour de cassation, par son arrêt du 21 juillet 1907 (1), cassa l'arrêt de la Cour de Paris. Elle pose le principe de façon très précise : « qu'un syndicat professionnel, régulièrement constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts viticoles, a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits de falsification et de mouillage de vins préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat ». Et plus loin : « Attendu qu'après avoir constaté que l'infraction commise par Triboudeau était contraire aux intérêts généraux de la viticulture, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui-même en déclarant qu'il n'était nullement démontré que l'infraction de Triboudeau eût causé un préjudice quelconque aux intérêts représentés par le syndicat demandeur. »

Depuis cet arrêt, la jurisprudence, en appliquant l'idée que le syndicat possède une action distincte de celle des syndiqués lorsqu'une infraction lèse les intérêts généraux de la profession, a admis, par de nombreuses décisions (2), l'intervention de syndicats viticoles, en cas de fraudes et falsifications sur les vins.

(1) Sirey, 1908, 1, 108.

(2) Cour d'Assises du Gard, 4 novembre 1908, D., 1909, 2, 215; — Bordeaux, 28 janvier et 11 mars 1909, *Revue des Sociétés*, 1910, p. 177; — Riom, 26 novembre 1908, S., 1908, 2, 304.

La jurisprudence admet l'action du syndicat, lorsqu'une loi ou un décret qui fixe de façon directe ou indirecte les conditions d'exercice de la profession est violée. Elle a rendu de très nombreux arrêts en ce sens. Ainsi une chambre syndicale de la mercerie en détail a été déclarée recevable à se porter partie civile contre un commerçant qui avait mis en vente des marchandises neuves comprenant des objets de mercerie, à cri public, contrairement à l'article premier de la loi du 25 juin 1841 (1).

Plusieurs syndicats de commerçants ont poursuivi les Compagnies de chemin de fer pour contravention à l'article 66 du décret du 1er mars 1906, ainsi conçu : « Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par la Compagnie à exercer sa profession dans les locaux ou bâtiments des stations, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Préfet du département. » La Cour de Poitiers (2) admit l'action. Le Tribunal de commerce de Bayonne se prononça dans le même sens. La Cour de Pau (3) rejeta, au contraire, l'action en se basant sur ce que l'article 66 du décret du 1er mars 1906 avait pour but de faciliter l'accès et la circulation dans les gares. Mais l'article 66 n'en protège pas moins indirectement les intérêts généraux que représente le syndicat. L'action du syndicat est fondée non pas sur l'article 66 du décret du 1er

(1) Paris, 10 mars 1903, *Gazette du Palais*, 1903, 1, 518. Voir aussi : Paris, 10 mars 1904, *Gaz. du Palais*, 1904, 1, 621.

(2) 2 juin 1904, D., 1904, 2, 27.

(3) 28 juillet 1902, D., 1903, 2, 28.

mars 1906, mais sur l'article premier du Code d'Instruction criminelle, qui permet d'agir à quiconque est lésé par un délit, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'intention du législateur quand il a voté le texte réprimant ce délit. La Chambre civile de la Cour de Cassation a admis la recevabilité de l'action en pareil cas par son arrêt du 18 janvier 1905 (1).

Le Syndicat de l'ameublement du Mans a obtenu la condamnation à des dommages-intérêts de commissaires-priseurs qui avaient vendu des meubles neufs en contravention aux prohibitions de l'ordonnance du 26 juin 1816. Le Tribunal du Mans (2), la Cour d'Angers, la Chambre civile ont successivement admis, dans cette espèce, l'action du syndicat. L'arrêt de la Chambre civile du 25 janvier 1910 (3) est très intéressant parce qu'il maintient les solutions favorables aux syndicats contre la jurisprudence restrictive suivie depuis 1908 par la Chambre criminelle. « Attendu, dit la Chambre civile, que les faits, caractérisés par l'assignation, étaient, par leur nature, susceptibles de nuire à l'ensemble des marchands de meubles, qu'il suit de là qu'en introduisant cette instance le syndicat, représenté par son président, ne se proposait pas de donner satisfaction aux intérêts particuliers individuels d'un ou de plusieurs de ses membres, mais agissait pour la défense de l'intérêt professionnel commun à tous. »

(1) Dalloz, 1908, 1, 27.

(2) Tribunal du Mans, 22 mars 1906, *Gazette du Palais*, 1906, 1, 500.

(3) *Gazette du Palais*, 1910, 1, 233.

La jurisprudence admet l'action syndicale en cas de concurrence déloyale et notamment de celle qui résulte de fausses indications d'origine. Ainsi la Cour de Bourges (1), par arrêt du 1er août 1894, a admis l'action formée par l'Union des propriétaires et concessionnaires d'eaux minérales contre un négociant qui avait vendu de l'eau de Pougues comme eau de Fourchambault.

Les syndicats ouvriers commencent seulement à agir en justice au cas d'infractions les concernant. Ils espèrent ainsi obtenir l'application stricte des lois réglant les conditions du travail. C'est surtout à propos du repos hebdomadaire que la question s'est posée.

Le Tribunal de simple police de Paris a débouté (2) un syndicat d'employés qui avait usé du droit de citation directe contre un patron coupable d'infraction à la loi sur le repos hebdomadaire. Le jugement est longuement motivé. Pour qu'un syndicat puisse intervenir « il est indispensable, dit le Tribunal, que le fait sur lequel se fonde la partie civile remplisse cette double condition : d'une part, qu'il y ait délit ou contravention, et, d'autre part, qu'il porte réellement atteinte aux intérêts communs et généraux de la corporation ». Et le Tribunal conclut : « Que tel n'est pas, dans l'espèce, le cas de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne, en présence d'une

(1) Dalloz, 1898, 2, 129, en sous-note, et Nancy, 19 avril 1902, D., 1903, 2, 29.

(2) Tribunal de simple police Paris, 23 mars 1907, Sirey, 1907, 2, 250.

contravention commise par un patron à une loi ayant pour objet d'établir le repos hebdomadaire. » Il nous semble, au contraire, qu'une infraction de cette nature constitue, de toute évidence, une atteinte aux conditions d'exercice, aux intérêts généraux de la profession que le syndicat doit protéger.

Le jugement ajoute « qu'accueillir la demande aboutirait à cette conséquence que le syndicat pourrait intervenir dans toutes les instances ayant pour objet la répression des infractions aux lois ouvrières. » Sans doute, mais pourquoi ne pas permettre aux syndicats ouvriers de défendre dans les mêmes conditions que les autres syndicats les intérêts dont ils ont la charge? Pourquoi instituer un régime spécial au préjudice des syndicats ouvriers qui seuls de tous les syndicats n'auraient pas le droit de se plaindre des infractions les intéressant?

Cependant il serait conforme à la pensée du législateur et aux intentions du gouvernement de permettre à ces syndicats de poursuivre les infractions aux lois ouvrières. Une circulaire du Ministre du Commerce adressée, le 19 janvier 1900 (1), aux Inspecteurs du travail prescrit que « chaque Inspecteur devra entrer en relations, oralement ou par écrit, avec les secrétaires des Bourses du Travail et des Unions locales des syndicats de sa section; il leur donnera son adresse et les priera de lui signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail ».

(1) *Journ. officiel* du 20 janvier 1900.

Cette instruction a été renouvelée le 22 octobre 1906, à propos précisement du repos hebdomadaire.

Le jugement que nous examinons tire aussi argument de ce fait que : « le syndicat dont il s'agit ne compte pas parmi ses membres tous les employés de la région parisienne, qu'il n'en contient qu'un nombre relativement restreint ». Nous avons montré déjà le peu de valeur de cet argument que l'on retrouve dans la plupart des décisions défavorables aux syndicats.

Le jugement enfin tire argument de ce que, si des dommages-intérêts étaient alloués aux syndicats, la condamnation serait aggravée dans une forte proportion. Mais chaque fois qu'une partie lésée intervient il en résulte pour le coupable, en dehors des sanctions pénales, une condamnation civile. Nous avons déjà dit que le syndicat poursuivait surtout le principe d'une condamnation et que la somme qu'il réclamerait à titre de dommages-intérêts ne serait jamais très élevée.

En somme, le jugement montre, pour les déplorer, les conséquences qu'aurait, au point de vue social, la recevabilité de l'action d'un syndicat ouvrier, au lieu d'apprécier juridiquement si le syndicat remplit les conditions nécessaires pour pouvoir se porter partie civile. Le Tribunal semble avoir cédé à un sentiment de défiance vis-à-vis des syndicats ouvriers et pourtant, le meilleur moyen de détourner ces syndicats de l'action violente serait peut-être de leur ouvrir largement l'action légale.

Plusieurs décisions, d'ailleurs, sont favorables aux

syndicats ouvriers. Ainsi, nous lisons dans un arrêt du 21 mars 1909 de la Cour de Bordeaux (1) : « Attendu qu'en instituant les syndicats professionnels, le législateur a eu surtout en vue de permettre aux ouvriers de grouper leurs intelligences et leurs efforts afin de mieux exercer les revendications qu'ils croient être de nature à améliorer leur sort ; attendu que la création d'un bureau de placement par un cafetier ou un restaurateur peut, dans une certaine mesure, être préjudiciable aux intérêts de la classe ouvrière, puisque les conditions de travail et de salaire organisées par le syndicat ne sont point imposées à ceux qui ont recours à ce bureau de placement ; attendu que si, par une fausse interprétation de leur rôle ou de leur mission, les syndicats ont trop souvent commis des abus, on ne saurait néanmoins leur refuser un droit qui découle de l'esprit même de la loi, qu'il y a donc lieu d'accueillir la demande du syndicat. »

La Cour d'appel de Paris, par son arrêt du 22 octobre 1910 (2), a admis le Syndicat des mécaniciens de France à intervenir comme partie civile dans les poursuites dirigées contre un patron pour obstruction à l'accomplissement de la mission de l'Inspecteur du travail. L'arrêt montre que le délit tendant à empêcher l'application des lois protectrices du travail

(1) *Revue des Sociétés*, 1908, p. 172. Dans le même sens : Tribunal correctionnel de la Seine, 13 novembre 1907 et Tribunal de paix de Limoges, 14 novembre 1907, cités dans la thèse Saint-Laurens, p. 83.

(2) *Gazette du Palais*, 1910, 2, 466.

cause aux intérêts dont le syndicat a la garde un préjudice certain.

La question de la recevabilité de l'action ne s'est posée que récemment pour les syndicats ouvriers. La Cour de cassation n'a pas eu encore à la trancher et l'on comprend par conséquent les hésitations de la jurisprudence.

La jurisprudence est arrivée à des solutions favorables aux syndicats en appliquant assez nettement le principe que le syndicat peut agir toutes les fois qu'une infraction lèse les intérêts généraux de la profession, mais qu'il ne peut pas demander réparation des préjudices causés aux patrimoines particuliers des syndiqués. Ces principes se trouvent rappelés dans presque toutes les décisions de jurisprudence. Mais quelques rares arrêts (1) seulement, poussant plus loin l'analyse, ont essayé de montrer que si l'action du syndicat ne dépendait pas de lésions individuelles précises, cependant l'infraction qui atteignait les intérêts généraux de la profession causait un préjudice direct ou indirect, précis ou vague à l'ensemble des syndiqués. Ainsi nous lisons dans l'arrêt de la Cour de Poitiers du 3 juin 1904 : « Attendu que l'action de la Chambre syndicale ne pourra certainement pas être repoussée lorsque l'atteinte prétendue serait portée aux conditions mêmes dans lesquelles se traitent les affaires de la corporation, de telle sorte qu'en supposant que le préjudice pour

(1) Angers, 26 décembre 1906, *Gazette du Palais*, 1907, p. 34; — Poitiers, 3 juin 1904, Dalloz, 1904, 2, 367.

l'ensemble fût certain, il serait au contraire difficile de déterminer dans quelle mesure chacun des membres a pu en souffrir; attendu que le fait imputé à l'administration des chemins de fer de l'État rentre dans cette catégorie en ce qu'il toucherait à la généralité sinon à l'universalité des commerçants en spiritueux de la région dans des conditions qu'il serait impossible d'arbitrer, que c'est certainement en prévision de cas semblables que la Chambre syndicale est pourvue du droit d'ester en justice. »

La jurisprudence admet généralement que le préjudice subi par le syndicat est à la fois matériel et moral (1), le préjudice moral résultant de la déconsidération que l'infraction jette sur la profession, le préjudice matériel résultant de l'infériorité dans laquelle les syndiqués se trouvent vis-à-vis de celui qui emploie des moyens illicites et aussi du discrédit qui atteint le produit falsifié. Nous pensons que l'action du syndicat est motivée par le préjudice que l'infraction lui cause en entravant l'exercice de sa mission de défense des intérêts professionnels. Il s'agit donc d'un préjudice moral. Mais le détournement de la clientèle par le fraudeur et le discrédit jeté par la fraude sur la profession doivent être retenus comme preuves du trouble dont se plaint le syndicat.

Du caractère du préjudice subi par le syndicat il faut conclure que la réparation en sera assurée par

(1) La distinction du préjudice matériel et du préjudice moral est particulièrement nette dans l'arrêt de la Cour de Nancy du 11 avril 1902, D., 1903, 2, 29, et dans celui de la Cour de Bourges du 1er août 1894, D., 1898, 2, 129, en sous-note.

la condamnation du délinquant et par la publicité de cette condamnation mieux que par des dommages-intérêts. Aussi les tribunaux n'accordent-ils généralement aux syndicats qu'une somme insignifiante à titre de dommages-intérêts et ordonnent-ils la large publicité de la condamnation. Le Tribunal de Nîmes (1), par décision du 28 avril 1910, a même accordé, comme seule réparation, l'insertion du jugement de condamnation dans un certain nombre de journaux : « Attendu que ce préjudice, difficilement appréciable en argent, sera réparé utilement et sûrement par la publication du présent jugement. »

La jurisprudence, si favorable qu'elle soit aux syndicats, apporte cependant deux limitations à leur action en matière d'infractions professionnelles. L'action du syndicat doit être conforme au but que fixent les statuts. Le syndicat peut, aux termes de la loi, défendre de façon très générale les intérêts de la profession, mais il peut, par ses statuts, restreindre volontairement son activité à un but plus précis et moins vaste. Sa capacité sera déterminée par l'objet qu'il poursuit. La Cour de Nancy (2), appliquant ces principes, a débouté un syndicat qui prétendait se porter partie civile dans une affaire de fraude contre un particulier, alors que ses statuts restreignaient l'objet du syndicat « à la défense des intérêts des marchands de vins en gros dans leurs rapports avec les Chambres de Commerce et les Administrations publiques et particulières ».

(1) *Gazette des Tribunaux*, 1910, 2, 81.
(2) Nancy, 4 janvier 1896, Dalloz, 1897, 2, 68.

La jurisprudence apporte une seconde limitation, moins facile à justifier, à l'activité du syndicat. Lorsqu'un syndicat s'étend à plusieurs professions connexes, il ne pourra intervenir que lorsque l'infraction atteindra toutes les professions qu'il représente. Le Tribunal du Havre, par jugement du 10 janvier 1899 (1), a débouté un syndicat comprenant les trois classes du vêtement, de l'ameublement et de l'ornement, qui intervenait à l'occasion d'une infraction, qui n'intéressait que la classe du vêtement. Il faut reconnaître qu'ici la connexité entre les trois professions constituées en un seul syndicat était bien vague et incertaine. Mais le principe qu'un syndicat groupant plusieurs professions ne pourra intervenir, qu'au cas où l'infraction atteindra toutes ces professions, nous semble inexact. Le syndicat doit pouvoir agir, quand une seule des professions qu'il représente est atteinte par un délit. Le syndicat, en pareil cas, est chargé de la défense des intérêts généraux de chacune des professions qu'il groupe. La solution contraire aboutirait à refuser l'action dans la plupart des cas.

Cette étude de la jurisprudence nous a montré à quel point les syndicats se préoccupent de la répression des infractions professionnelles. Mais les syndicats ont fait rayonner leur activité dans toutes les directions. Ils ont défendu notamment les intérêts dont ils avaient la garde, contre les actes de l'administration. La jurisprudence administrative (2) leur

(1) Dalloz, 1900, 2, 388.

(2) Conseil d'État, 25 mars 1887, S., 1887, 7, 17; — 29 juin

est favorable. Elle fait cependant une distinction. Le syndicat attaque-t-il un acte positif, individuel ou collectif, qui lèse ses intérêts, il est recevable.

S'agit-il au contraire d'un acte négatif, d'un refus d'autorisation, par exemple, le syndicat ne pourra l'attaquer, que s'il a le caractère collectif. En cas de refus d'autorisation individuelle, l'action en annulation ne peut être qu'individuelle. Cette distinction assez subtile, admise par le Conseil d'Etat, a été développée notamment par M. le commissaire Romieu, dans les remarquables conclusions qu'il a prises dans une affaire où la Chambre syndicale des patrons coiffeurs de Limoges formait un recours devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du préfet de la Haute-Vienne qui avait rejeté une demande de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire.

M. le commissaire Romieu oppose l'action syndicale et l'action individuelle. « L'action (1) syndicale est celle que le syndicat exerce en son nom propre, comme personne civile chargée de la défense des intérêts collectifs dont elle a la garde. Le syndicat l'exerce sans avoir à envisager les avantages qui pourront en résulter implicitement pour ses membres pris isolément, et sans qu'il ait à faire connaître le nom des bénéficiaires indirects ou éventuels. Il faut donc, pour que l'action syndicale puisse exister, qu'il s'agisse d'un intérêt professionnel collectif, et

1900, S., 1903, 3, 1; — 19 février 1904, D., 1905, 3, 57; — 8 mars 1907, D., 1908, 3, 74; — 7 juin 1907, D., 1908, 3, 74; — 10 juillet 1910, D., 1910, 3, 36.

(1) *Revue des Sociétés*, année 1908, p. 102.

que les conclusions ne contiennent rien ayant un caractère purement individuel; il n'est pas nécessaire, pour qu'un intérêt soit collectif, qu'il touche tous les membres de la corporation; il suffit qu'il puisse être considéré comme concernant la corporation dans son ensemble, que ce soit en un mot un intérêt professionnel.

« L'action individuelle ne peut être exercée que par l'individu intéressé agissant lui-même ou par mandataire. Elle ne peut être intentée par le syndicat prétendant exercer d'office en son nom l'action syndicale dans l'intérêt de ses membres *ut singuli*. Si l'action syndicale n'est pas dans ce cas recevable, ce n'est nullement que le syndicat n'ait pas intérêt à la solution du litige, concernant tel ou tel de ses membres, il y aura souvent un intérêt très sérieux d'ordre professionnel engagé, qui justifiera surabondamment son intervention; c'est que l'action directe du syndicat se trouve empêchée par l'application du principe nul ne plaide par procureur... c'est en vertu de ce principe, qui est une règle non de capacité civile mais de procédure et comme telle est fondamentale, que le syndicat ne peut, pas plus que toute autre personne, exercer en son nom sous la forme d'une action syndicale les actions individuelles de ses membres. »

Mais le syndicat pourra, comme toute personne, être pris comme mandataire, et alors le nom du mandant figurera dans la procédure.

Il nous semble que le système admis par le Conseil d'Etat applique inexactement la maxime : « Nul

ne plaide par procureur ». Cette règle de procédure a simplement pour résultat d'empêcher que l'action ne soit exercée par une personne qui déduira en justice l'intérêt d'une autre. Si le refus d'autorisation atteint les intérêts professionnels, le syndicat a un intérêt personnel et direct à faire valoir ; il doit pouvoir intervenir et il exercera une action lui appartenant en propre.

Les syndicats ne se sont pas bornés à défendre contre toute atteinte les intérêts généraux de la profession. Ils ont aussi usé de la personnalité qui leur était conférée pour passer des contrats. Ils ont eu ainsi à s'adresser aux tribunaux pour en obtenir l'exécution. Après de longues hésitations la jurisprudence (1) admet aujourd'hui l'action contractuelle des syndicats, comme elle admet leur action délictuelle.

Les syndicats en somme ont largement tiré profit de la personnalité que le législateur leur avait reconnue. Leur activité juridique est intense. C'est la meilleure preuve de leur vitalité et de la grande place qu'ils occupent dans la vie sociale actuelle.

A l'étranger les associations professionnelles défendent également par les voies judiciaires les intérêts qu'elles ont pour but de protéger.

En Italie, en particulier, la question s'est posée à

(1) Tribunal de Commerce de la Seine, 4 février 1892, *Gaz. Pal.*, 1892, 1, 221; — Cholet, 12 février 1897, D., 1903, 2, 25; — Perpignan, 20 juin 1905, *Revue des Sociétés*, 1906, 2, 208; — Cour de Lyon, 10 mars 1908, D., 1909, 2, 33 et la note de M. Capitant; — Sirey, 1910, 2, 49 et la note de M. Raynaud.

peu près dans les mêmes conditions qu'en France. L'article 109 du Code pénal italien ouvre l'action civile à quiconque du fait d'une infraction subit un dommage direct, réel et personnel ; la jurisprudence italienne a admis au bénéfice de cet article les associations professionnelles se plaignant d'infraction atteignant leurs intérêts. Ainsi les associations de viticulteurs ont été déclarées recevables à se porter partie civile dans des poursuites intentées pour mise en vente de vin falsifié (1).

Dans beaucoup de pays la question de l'action syndicale en matière pénale est tranchée formellement par la loi. En Australie, en Angleterre, aux Etats-Unis, les particuliers et les associations professionnelles ou philanthropiques, peuvent prendre l'initiative de la poursuite. Les syndicats peuvent donc réprimer toutes les infractions les intéressant.

L'article 10 de la loi belge du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles est ainsi conçu : « L'union peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés, sans préjudice aux droits de ses membres d'agir directement, de se joindre à l'action ou d'intervenir dans l'instance ». Ce texte a été rédigé en vue d'éviter que les Tribunaux ne rejettent l'action du syndicat en déclarant qu'elle concernait des intérêts individuels

(1) La jurisprudence italienne est très fermement établie en faveur des syndicats. Voir *Revista penale*, année 1908, vol. 68, p. 270 et s., article de Giacomo Fédérici critiquant cette jurisprudence et donnant de nombreuses références.

et non pas l'intérêt général de la profession. A notre connaissance cette disposition n'a pas reçu d'application. Mais elle ne concerne que les associations reconnues, qui seules ont la personnalité civile, or ces associations, animées d'esprit chrétien, sont peu combatives et redoutent les procès. Les syndicats socialistes ou indépendants ne sollicitent pas la personnalité ; leur existence légale se fonde sur l'article 20 de la constitution ainsi conçue : « Les Belges ont le droit de s'associer, ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

CHAPITRE II

RÉACTION DE LA CHAMBRE CRIMINELLE CONTRE LA JURISPRUDENCE

La Cour de cassation a beaucoup contribué à faire adopter par la jurisprudence des solutions favorables aux syndicats en matière délictuelle (1). Cependant depuis quelques années, la Chambre criminelle de la Cour suprême s'efforce de détruire l'œuvre de la jurisprudence que le législateur venait pourtant de faire sienne par des interventions répétées.

La Chambre criminelle pose le principe que le syndicat peut intervenir en cas d'infraction lésant les intérêts de la profession. En tête de tous les arrêts que nous allons examiner on trouve la formule suivante : « Attendu qu'un préjudice direct et un droit actuel peuvent seuls servir de base à une intervention civile devant les juridictions répressives ; que si un syndicat professionnel régulièrement constitué a le droit de se porter partie civile dans les poursuites motivées par des faits délictueux préjudiciables aux intérêts économiques, industriels, commerciaux ou

(1) Arrêts des 26 juillet 1882, 21 janvier 1892, 5 janvier 1894, 24 août 1896, 1er mars 1906, 27 juillet 1907.

agricoles qu'il représente, ce droit est subordonné à la condition que les intérêts collectifs dont il s'agit aient été directement lésés par le fait poursuivi. »

La Chambre criminelle a cassé, par arrêt du 2 février 1911 (1), un jugement de simple police de Paris qui n'accordait le droit de citation directe qu'aux seuls syndicats bénéficiant de lois spéciales. Nous lisons dans l'arrêt : « Que l'article 6 de la loi du 21 mars 1883 dispose que : « les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice », que cette disposition, conçue en termes généraux, a conféré sans restriction aux syndicats investis de la personnalité civile les droits même reconnus à toute partie civile par les articles 1, § 2, 2, 3, 63 et suivants, 145, 182 du Code d'instruction criminelle ».

Ces principes sont ceux-là mêmes que nous avons posés, et pourtant la Chambre criminelle, depuis trois ans, casse toutes les décisions favorables aux syndicats qui lui sont déférés.

La Chambre criminelle a admis les pourvois formés contre un certain nombre de décisions qui ne justifiaient l'admission de l'intervention syndicale que par la seule démonstration de l'infraction ou par la simple affirmation que l'infraction avait lésé les intérêts du syndicat. La Chambre criminelle a cassé ainsi : le 20 décembre 1907, un arrêt de la Cour d'Aix du 6 décembre 1906 qui, après avoir constaté la mise en vente de graisses falsifiées, déclarait l'intervention du

(1) *Gazette du Palais*, 1911, p. 371.

Syndicat des saindoux et salaisons de Marseille recevable ;

Le 2 mai 1908 (1), un arrêt de la Cour de Montpellier qui admettait une intervention de syndicats viticoles dans une affaire de falsification de vins sans motiver sa décision autrement que par la constatation de la fraude ;

Le 21 novembre 1908 (2), un arrêt qui, après avoir constaté que les prévenus avaient fabriqué des quantités considérables de vin artificiel, admettait l'intervention comme partie civile de syndicats viticoles ;

Le 1er juillet 1909 (3), un arrêt de la Cour de Paris du 21 novembre 1908 constatant simplement que, par suite de ses agissements frauduleux, le prévenu a causé au syndicat un préjudice dont il lui est dû réparation.

La Chambre criminelle a cassé, d'autre part, toute une série d'arrêts dont les motifs ne lui semblaient pas établir le caractère direct du préjudice subi par le syndicat.

Le 6 août 1908 (4), la Chambre criminelle casse un arrêt de la Cour d'Aix du 20 juillet 1907 rendu dans les conditions suivantes : Deux fraudeurs avaient mis en vente des graisses alimentaires falsifiées. Le Syndicat du commerce des saindoux et salaisons de Marseille se porta partie civile. Son action

(1) *Gazette du Palais*, 1, 673.
(2) *Ibid*,, 1909, 1, 12.
(3) *Ibid.*, 1909, 2, 384.
(4) *Ibid.*, 1908, 2, 384.

fut déclarée recevable par la Cour d'Aix qui motivait ainsi sa décision sur ce point : « Attendu que la fraude à bon droit reprochée au prévenu a porté une grave atteinte aux intérêts communs et généraux de la profession, que leurs agissements ont déprécié le commerce général des graisses alimentaires en inspirant cette idée inexacte que tous les produits de fabrication française étaient falsifiés. » La Chambre criminelle estime que ce motif, d'une portée trop générale, ne précise pas le préjudice qui aurait été causé directement au syndicat partie civile.

Le 13 février 1909 (1), la Chambre criminelle casse un arrêt de la Cour de Rouen, du 8 mai 1908, qui avait autorisé le Syndicat de l'épicerie du Havre à intervenir sur une poursuite dirigée contre un épicier qui avait vendu du beurre avec fausse indication de poids. L'arrêt attaqué estimait que, « outre la déconsidération que les tromperies de Lévy jettent sur l'ensemble du commerce, elles ont constitué encore de sa part un moyen frauduleux de détourner à son profit la clientèle de ses concurrents ». La Chambre criminelle déclare : « Que le premier de ces motifs, d'une portée trop générale, ne précise pas le préjudice qui aurait été causé directement aux intérêts collectifs représentés par le syndicat partie civile et que le second, à supposer qu'il eût trait limitativement aux concurrents de Lévy faisant partie du Syndicat de l'épicerie du Havre, ne s'appliquerait qu'aux intérêts individuels de ses membres, c'est-à-dire à des intérêts

(1) *Gazette du Palais*, 1909, 1, 509.

forcément distincts de ceux collectifs de la profession qui sont représentés par le syndicat. »

Sur cassation, l'affaire vint devant la Cour d'Amiens qui, par arrêt du 1er février 1909, admit l'intervention du syndicat en se basant sur ce que la concurrence déloyale avait causé à chaque syndiqué un préjudice l'autorisant à se porter partie civile. Sur nouveau pourvoi, la Chambre criminelle, par arrêt du 15 mars 1910 (1), estima que les motifs qui servaient de base à la décision de la Cour d'Amiens n'étaient point ceux qui, dans la même espèce, avaient précédemment inspiré la Cour de Rouen et qu'il n'y avait pas lieu d'évoquer l'affaire devant les Chambres réunies. La Chambre criminelle cassa l'arrêt d'Amiens, attendu qu'à supposer « même que, par une concurrence frauduleuse, Lévy eût nui directement aux membres du syndicat, il n'aurait encore porté atteinte qu'aux intérêts particuliers et individuels de chacun d'eux ».

Les syndicats de médecins et de pharmaciens, dont l'action n'était plus discutée depuis longtemps, ont subi un échec devant la Chambre criminelle. Celle-ci a cassé, le 26 octobre 1909 (2), un arrêt qui déclarait « que la preuve étant faite contre le prévenu d'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, il en résulte nécessairement qu'un préjudice a été causé, de ce chef, aux médecins diplômés et aux pharmaciens de la région et dès lors que les syndicats qui

(1) *Gazette du Palais*, 1910, 1, 563.
(2) Sirey, 1910, 1, 334.

comprennent la plupart de ces médecins et de ces pharmaciens sont à la fois recevables et fondés dans leur action ». La Chambre criminelle déclare qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a confondu les intérêts collectifs représentés par chacun des syndicats avec l'intérêt individuel de leurs membres, « puisqu'il trouve la preuve du préjudice causé à ces syndicats dans le dommage personnellement éprouvé par les médecins et pharmaciens qui en font partie ».

La Chambre criminelle a cassé, le 5 novembre 1909 (1), un arrêt qui admettait le Syndicat d'ameublement de Marseille à citer directement un marchand qui avait contrevenu à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1906 en vendant sans autorisation des marchandises neuves sous forme de liquidation. L'arrêt attaqué constatait que l'action du syndicat avait pour but la défense d'un intérêt corporatif, que le préjudice causé aux intérêts généraux de la profession résultait notamment du discrédit jeté par l'infraction sur la profession et de l'infériorité où se trouvaient les autres commerçants vis-à-vis du délinquant. La Chambre criminelle déclare que le premier motif est trop vague et que le second ne s'applique pas aux intérêts individuels des syndiqués.

Plus récemment, la Chambre criminelle, par arrêt du 10 février 1911 (2), a admis le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 19 juin 1910,

(1) *Gazette du Palais*, 1909, 2, 683.
(2) *Ibid.*, mars 1911, p. 371.

qui admettait le Syndicat national de la viticulture à intervenir dans une affaire de mouillage de vin : « Attendu que le syndicat avait été lésé par la déconsidération que la fraude commise par Perreau jette sur le produit naturel et par la baisse du prix du vin qu'elle tend à déterminer ». Ces motifs ne s'appliquent, décide la Chambre criminelle, qu'aux lésions individuelles subies par des commerçants scrupuleux, ils n'impliquent pas que le syndicat ait éprouvé un préjudice direct.

Les solutions de la Chambre criminelle sont en opposition absolue avec le système que nous avons adopté.

La Chambre criminelle casse tous les arrêts qui ne motivent la recevabilité de l'action syndicale que par la constatation du délit. Mais si l'infraction constitue de toute évidence, et en quelque sorte, par définition, une atteinte aux intérêts généraux, aux conditions normales d'exercice de la profession, l'action du syndicat doit toujours être déclarée recevable. L'atteinte aux intérêts professionnels peut résulter de l'exposé des faits ou même de la simple qualification de l'infraction.

Mais pour apprécier le préjudice subi par le syndicat ou même, dans certains cas, pour en démontrer l'existence, les Tribunaux peuvent être amenés à rechercher, de façon précise, quel trouble l'infraction a jeté dans la profession. Les conséquences dommageables de l'infraction le plus souvent retenues sont : le discrédit jeté sur la profession du délinquant ; la déconsidération qui atteint le produit

falsifié; le déplacement de la clientèle au profit du délinquant. Les décisions qui relèvent cette circonstance que chaque syndiqué a subi un préjudice, sans préciser d'ailleurs si ce préjudice est direct ou indirect, ne font, nous semble-t-il, que développer cette dernière conséquence.

Le motif tiré du discrédit qui atteint la profession du délinquant semble à la Chambre criminelle d'une portée trop générale et trop vague pour établir que le syndicat ait subi un préjudice direct. Cependant le syndicat est créé pour défendre les intérêts professionnels; lorsqu'une infraction atteint l'honneur de la profession, il est directement lésé et il doit pouvoir intervenir.

La Chambre criminelle estime que la déconsidération jetée par la fraude sur le produit falsifié et le déplacement de la clientèle au profit du délinquant ne peuvent causer que des lésions individuelles. Nous ne pouvons admettre qu'une fraude, qui est de nature à éloigner par exemple la clienlèle du vin et à amener la baisse des cours de ce produit, ne tend pas à modifier les conditions normales d'exercice de la profession de viticulteur. La baisse des cours, artificiellement provoquée, nous semble au contraire le trouble par excellence des conditions économiques naturelles de la profession que le syndicat doit maintenir.

Le déplacement de la clientèle au profit du fraudeur est la preuve certaine du trouble causé par l'infraction dans la profession. Même les décisions qui relèvent cette circonstance que tous ceux qui

exercent la profession ont subi un préjudice nous semblent exactes. Sans doute l'ensemble des lésions individuelles ainsi constatées ne saurait constituer l'atteinte aux intérêts professionnels dont se plaint le syndicat, mais il constitue la preuve la plus certaine de la gravité de cette atteinte.

Nous venons de voir que la Chambre criminelle n'admettait aucun des motifs que les tribunaux invoquent pour admettre l'intervention syndicale. Elle a cassé toutes les décisions qui lui étaient soumises en s'appuyant sur deux principes exacts d'ailleurs : d'une part, la nécessité, pour toute partie civile, de justifier d'un préjudice résultant directement du délit; d'autre part, l'opposition entre les intérêts corporatifs que représente le syndicat et les intérêts individuels des syndiqués. Nous nous sommes efforcé de démontrer que la Chambre criminelle avait fait de ces principes une application trop rigoureuse et inexacte.

Il faut remarquer que la Chambre criminelle n'a jamais indiqué à quels caractères et à quelles conditions on pourrait reconnaître que le préjudice subi par le syndicat, en cas d'infraction professionnelle, était assez direct pour motiver une intervention comme partie lésée. Nous ne trouvons d'éclaircissement à ce sujet que dans le rapport (1), très remarquable d'ailleurs, présenté par M. le conseiller Bourdon, dans l'espèce sur laquelle la Chambre criminelle a statué par son arrêt du 15 mars 1910.

(1) *Gazette du Palais*, 1910, 1, 563.

M. le conseiller Bourdon examine un certain nombre d'arrêts par lesquels la Cour de cassation a admis l'action du syndicat. Il soutient que, dans ces espèces, l'intérêt professionnel était en jeu parce qu'il s'agissait de « l'existence même de la profession ». Et, avec une agréable ironie, M. le conseiller Bourdon, passant à l'espèce soumise à la Cour, demande si l'on peut soutenir « que le commerce de l'épicerie risque d'être interdit ou supprimé au Havre par la circonstance que Lévy vendait du beurre à faux poids. Ce serait aller un peu loin que de l'affirmer ».

Il semble bien que nous saisissions ici la pensée de la Chambre criminelle. Le syndicat ne pourra intervenir que lorsque l'existence même de la profession sera de façon évidente menacée. Il faut une atteinte si grave aux intérêts professionnels, qu'elle constitue un danger de mort pour la profession, pour que le syndicat ait la qualité de partie lésée. Si l'on applique exactement cette formule l'action sera presque toujours refusée aux syndicats. En effet, bien rarement l'infraction professionnelle menacera d'anéantir la profession.

D'autre part, est-ce que la gravité de l'atteinte rend le préjudice plus direct? La Cour de cassation reconnaît que si une infraction lèse les intérêts professionnels à ce point qu'elle peut faire redouter la disparition de la profession, le syndicat pourra intervenir. Mais que le syndicat subisse un préjudice moins grave sans doute mais tout aussi direct, si la fraude tend non pas à supprimer la profession mais

à en modifier profondément les conditions d'exercice, l'action sera fermée aux syndicats.

L'action civile dépend du caractère et non de l'importance du préjudice subi, la loi l'ouvre expressément à tous ceux qui ont subi un dommage, moral ou matériel, important ou léger, du fait de l'infraction. Le syndicat a le droit d'agir toutes les fois qu'il y a une atteinte à sa mission, qui consiste à sauvegarder les intérêts professionnels, c'est-à-dire non seulement à empêcher la suppression de la profession, mais encore à en défendre et l'honneur et les conditions normales d'exercice.

La jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle nous semble en contradiction absolue avec la jurisprudence des Tribunaux et des Cours, avec celle de la Chambre civile et même avec les solutions antérieurement admises par la Chambre criminelle. M. le conseiller Bourdon a essayé de démontrer qu'il n'y avait pas contradiction entre les solutions admises autrefois par la Chambre criminelle et celles qu'elle adopte aujourd'hui. Il reconnaît cependant que la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle est inconciliable avec les solutions admises récemment par la Chambre civile, notamment dans son arrêt du 25 janvier 1910.

M. le Conseiller Bourdon examine d'abord l'arrêt du 5 janvier 1897, rendu dans une espèce que nous avons étudiée et où un syndicat de poissonniers se plaignait du déversement d'eaux usinières qui empoisonnaient les étangs des syndiqués. M. le Conseiller Bourdon déclare qu'ici l'action du syndicat était rece-

vable parce qu'elle avait pour but de défendre l'existence de la profession.

L'infraction lui apparaît encore comme tendant « à faire disparaître tout commerce » dans l'espèce sur laquelle la Chambre civile a statué par son arrêt du 18 janvier 1905. La Chambre syndicale du commerce des vins et spiritueux de Bayonne imputait à la C^ie^ du Midi d'avoir permis que la gare de Bayonne servît d'entrepôt à des marchandises et de lieu de vente. M. le Conseiller Bourdon s'empare de cette constatation faite par les premiers juges que le Syndicat se plaignait « d'une concurrence injuste contre laquelle aucune lutte n'était possible »; il en conclut que l'existence même du commerce des vins et spiritueux de Bayonne était en cause. Mais de ce qu'un fait dommageable ne peut être réprimé que par une action judiciaire, il n'en résulte nullement qu'il menace l'existence de la profession. Dans l'espèce sur laquelle nous discutons, l'action du syndicat fut déclarée recevable mais mal fondée; les faits dont le syndicat se plaignait ont sans doute continué et cependant le commerce des vins et spiritueux existe toujours à Bayonne.

Il est, en vérité, impossible de concilier la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle avec sa jurisprudence antérieure.

Le 5 janvier 1894 la Chambre criminelle refusait de casser un arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu avait falsifié des substances médicamenteuses, admettait comme partie civile, sans motiver autrement sa décision, un syndicat de pharmaciens.

La Chambre criminelle déclarait que la fraude avait nécessairement causé un préjudice aux pharmaciens et que, par conséquent, un syndicat de pharmaciens pouvait agir.

Le 26 octobre 1909, la Chambre criminelle casse un arrêt qui, pour justifier la recevabilité de l'action d'un syndicat de pharmaciens, déclarait que l'infraction avait causé aux pharmaciens de la région, où elle s'était produite, un préjudice, et que dès lors le syndicat pouvait intervenir.

Il y a même contradiction entre la jurisprudence d'aujourd'hui de la Chambre criminelle et sa jurisprudence d'hier. Le 27 janvier 1907, la Chambre criminelle cassait un arrêt de la Cour de Paris qui, après avoir constaté que l'infraction causait un préjudice aux intérêts généraux de la viticulture, rejetait cependant l'action d'un syndicat viticole. Or la jurisprudence actuelle de la Chambre criminelle exige que les Tribunaux et les Cours ne se bornent pas à constater l'atteinte aux intérêts professionnels, mais en précise les circonstances et les conditions.

Le 8 août 1908, la Chambre criminelle, à un moment pourtant où elle avait déjà adopté certaines solutions restrictives, déclarait l'action d'un syndicat viticole recevable, « attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en privant la viticulture de Saint-Georges-d'Orques des bénéfices légitimes de sa production et en dépréciant ses vins auxquels il substituait, dans ses livraisons, des produits d'une origine différente », le fraudeur a porté « atteinte aux intérêts économiques, agricoles et commerciaux que le syndicat avait pour

objet de défendre » (1). La Cour de cassation, pour établir le préjudice causé aux intérêts généraux de la viticulture, fait état ici de la dépréciation des vins produite par la fraude; or, la Chambre criminelle a cassé, par arrêt du 10 février 1911, une décision de la Cour de Paris qui admettait l'action d'un syndicat viticole après avoir constaté que la fraude avait jeté sur le vin naturel une certaine déconsidération. La Chambre criminelle déclare que cette déconsidération ne peut engendrer que des préjudices individuels.

Pour se convaincre que la jurisprudence de la Chambre criminelle a changé, il suffit d'ailleurs de constater que, jusqu'à la fin de 1907, tous les arrêts rendus par la Chambre criminelle admettent l'action syndicale. Tout au contraire, depuis cette époque, à l'exception de l'arrêt du 8 août 1908, la Chambre criminelle n'a rendu que des décisions défavorables au syndicat. L'argumentation spécieuse de M. le conseiller Bourdon ne saurait prévaloir contre ce fait. La vérité est que la Chambre criminelle n'a gardé de son ancienne jurisprudence que la façade juridique; elle continue de poser le principe que les syndicats doivent pouvoir agir toutes les fois qu'une infraction lèse directement les intérêts professionnels, mais elle stérilise ce principe; elle en fait une application inexacte et contraire à l'interprétation de la doctrine et de la jurisprudence.

La jurisprudence de la Chambre criminelle va

(1) *Bulletin criminel*, 1908, n° 354.

contre l'intention la plus certaine, la plus formellement déclarée du législateur. M. le conseiller Bourdon le reconnaît discrètement et en prend allègrement son parti. Nous lisons dans son rapport : « Mais, objecte la Cour d'Amiens, s'il en était ainsi, l'article 2 de la loi du 5 août 1908 deviendrait inutile, c'est possible. » Le parti pris de la Chambre criminelle d'ignorer les lois des 29 juin 1907 et 5 août 1908 sur les syndicats se montre nettement dans l'arrêt du 2 mai 1908. Il s'agissait d'une infraction prévue par la loi de 1907. La Cour de Montpellier avait statué sous l'empire de cette loi. La Chambre criminelle discute la question de la recevabilité de l'action syndicale en citant et en interprétant les textes de la loi de 1884, mais elle ne fait aucune allusion aux dispositions de la loi du 29 juin 1907.

Cette jurisprudence a provoqué une légitime émotion parmi les syndicats. Faudra-t-il que le législateur impose le droit du syndicat par une nouvelle intervention? Il est à craindre que le nouveau texte ne soit maladroitement rédigé et qu'il ne permette à la Cour de cassation de se dérober à son application. D'autre part, le législateur, dans son désir de donner satisfaction aux syndicats, pourrait être entraîné à leur accorder, en dehors des droits légitimes que nous leur reconnaissons, des prérogatives plus contestables et de nature à modifier notre procédure pénale.

Nous ne croyons pas que l'intervention législative s'impose immédiatement. Que les Cours, au lieu de s'ingénier à préciser le préjudice causé par l'infrac-

tion aux intérêts du syndicat, s'appliquent, lorsqu'elles auront à statuer sur renvoi, à adopter exactement les motifs des premiers juges. La question de la recevabilité de l'action syndicale devra ainsi être portée devant les chambres réunies. Nous savons que la Chambre civile adopte des solutions favorables aux syndicats et il est possible que, dans l'assemblée des deux chambres, elle réussisse à faire prévaloir ses vues.

TROISIÈME PARTIE

L'action du Syndicat, en cas d'infraction professionnelle, en législation

---

CHAPITRE PREMIER

LOIS ACCORDANT SPÉCIALEMENT A CERTAINS SYNDICATS LE DROIT D'INTERVENIR EN CAS D'INFRACTION PROFESSIONNELLE.

SECTION I

Loi du 30 novembre 1892

Le législateur a, pour la première fois, accordé d'une façon formelle à certains syndicats le droit d'intervenir comme partie lésée dans les affaires les intéressant, par la loi du 30 novembre 1892, qui réglemente l'exercice des professions de médecin, de pharmacien, de dentiste et de sage-femme. L'article 17 de cette loi est ainsi conçu : « Les infractions prévues et punies par la présente loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle. En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine,

de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes, les associations de médecins, régulièrement constituées, les syndicats visés dans l'article 13 pourront en saisir les Tribunaux par voie de citation directe, dans les termes de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toutes poursuites de ces délits intentées par le ministère public ».

Un des buts essentiels poursuivis par le législateur de 1892 fut de permettre aux médecins, à qui la jurisprudence refusait le bénéfice de la loi de 1884, de se constituer en syndicat et d'exercer, selon les termes mêmes employés par M. Loubet au cours des débats, « une action efficace à l'égard de ceux qui pratiquent illégalement la médecine » (1).

Il convient de remarquer que la loi du 22 novembre 1892 ne se préoccupe que de l'exercice illégal de la profession. Les syndicats de médecins et de sages-femmes n'ont pas évidemment à se préoccuper d'infractions d'un autre ordre. Au contraire, les syndicats de pharmaciens sont intéressés aussi à la répression des falsifications de médicaments. Toutes les fois que ces syndicats n'interviennent pas dans une affaire d'exercice illégal de la pharmacie, ils ne peuvent pas se prévaloir de la loi du 22 novembre 1892.

(1) *Journ. officiel*, année 1892, Débats parlementaires, Sénat, p. 3040.

Les syndicats de médecins, de pharmaciens, de dentistes se sont organisés en vue de la répression des infractions intéressant leur profession (1).

Ils exercent si souvent aujourd'hui le droit de citation directe dans les affaires d'exercice illégal de leurs professions que l'on peut presque dire que le ministère public leur abandonne, en cette matière, l'initiative des poursuites.

SECTION II

Loi du 11 juillet 1906

La loi du 11 juillet 1906 édicte certaines mesures relatives à la protection des conserves de sardines, légumes et de prunes contre la fraude étrangère. L'article 6 dispose « que les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par... les syndicats professionnels, régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ».

Pour faciliter la preuve des fraudes qu'elle réprime, la loi du 11 juillet 1906 donne aux intéressés le droit de faire procéder à la description détaillée des marchandises à l'aide desquelles la fraude se pratique. L'article 7 est ainsi conçu : « Les intéressés, désignés en l'article précédent, peuvent faire procéder à la

(1) Pour les détails de cette organisation, voir notamment Toubeau, *L'Action en justice des Syndicats professionnels, Lois nouvelles*, 1908, p. 130.

description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de marques, étiquettes ou mentions françaises, en contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous les prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente ».

Cette loi a été votée à la suite d'une crise qui atteignait l'industrie sardinière. A notre connaissance du moins, les dispositions de l'article 6 n'ont jamais reçu d'application.

SECTION III

Loi du 29 juin 1907

La loi du 29 juin 1907 a donné aux syndicats de viticulteurs et d'agriculteurs le droit d'intervenir en raison des faits de fraude et falsification prévus par des lois spéciales.

La loi du 29 juin 1907 a été votée pour remédier à une crise qui atteignait cruellement la viticulture. La mévente des vins semblait due moins à l'abondance des récoltes qu'à la fraude. M. Emmanuel Brousse, dans l'exposé des motifs (1) qui précède son projet de loi tendant à interdire le sucrage et à prévenir la fraude sur les vins, constate que, « pour

(1) *Journ. officiel*, 1908, Annexe, 1176, p. 1009.

les années 1902 à 1906, par exemple, le total de la consommation et de l'exportation est supérieur de 14.000.000 d'hectolitres au total de la production et de l'importation. Les statistiques officielles indiquent, en effet, en chiffres ronds : total de la consommation et de l'exportation : 350.000.000 d'hectolitres pour la période de 1902 à 1906; total de la production et de l'importation pour la même période : 279.000.000 d'hectolitres ».

La crise que traversait la viticulture était donc due à la fraude et non à la surproduction. Il y avait pourtant de nombreuses lois contre la fraude sur les vins. Mais elles étaient insuffisamment appliquées.

Les parquets débordés abandonnaient les poursuites en cette matière à l'administration des contributions indirectes. Celle-ci est naturellement portée à s'occuper exclusivement des infractions qui lèsent le trésor et certaines fraudes, comme le mouillage chez le récoltant, rapportaient au trésor. Et puis les agents subalternes de l'administration des contributions indirectes subissaient trop souvent des influences locales.

Les syndicats de viticulteurs et de marchands de vins se préoccupaient d'atteindre la fraude. Des syndicats de commerçants avaient agi les premiers et les tribunaux avaient accueilli leur action (1). Les syndicats de producteurs intervinrent aussi;

(1) Nancy, 4 janvier 1896, Dalloz, 1897, 2, 68; — Cassation, 26 juillet 1889, Dalloz, 1890, 1, 239.

les syndicats régionaux, et notamment ceux du Haut Beaujolais, de Belleville et de Villefranche agirent d'abord. Enfin, au commencement de 1907, fut fondé le Syndicat national de défense de la viticulture française, qui a pour objet la répression des fraudes atteignant la viticulture et qui étend son activité à tout le territoire. L'article 3 des statuts précise ainsi le but du syndicat : « Le syndicat, qui a pour objet la défense des intérêts généraux de la viticulture française, exercera essentiellement son action en poursuivant la recherche et la répression devant la justice des fraudes sur les vins, alcools de vins, eaux-de-vie, etc. ». Mais bientôt ce syndicat subissait un sérieux échec. La Cour de Paris, par son arrêt du 11 janvier 1907, déboutait le Syndicat national qui intervenait dans une affaire de vente de vin falsifié par addition d'eau.

Cependant le législateur se préoccupait de remédier à la crise viticole. Le gouvernement soumit au parlement un projet tendant à réprimer la fraude sur les vins, qui ne contenait d'ailleurs aucune disposition concernant les syndicats.

M. Castelnau déposa, le 6 juin 1907, un amendement qui accordait aux syndicats de viticulteurs ou de commerçants en vins, à toute autre société à existence légale poursuivant le même but, à tout viticulteur récoltant vingt hectolitres de vin au moins, le droit d'intervenir comme partie lésée dans les affaires de fraudes et falsifications les concernant. De cet amendement est sorti l'article 9 de la loi du 29 juin 1907, qui est ainsi conçu : « Tous syndicats formés confor-

mément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 du Code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications de tous genres, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil. »

SECTION IV

Loi du 5 août 1908

La loi du 5 août 1908 procède du même esprit que la loi du 29 juin 1907, les dispositions qu'elle contient sur les syndicats ont une portée très étendue. L'article 2 est ainsi conçu : « Les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et des trafics des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, peuvent exercer sur le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles

182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle relativement aux faits de fraude et falsifications prévus par les lois en vigueur ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le Tribunal civil, en vertu de l'article 1382 du code civil. »

Le point de départ de cette loi est un projet (1) de M. Cazeneuve, qui avait un triple objet. Il édictait contre les fraudeurs dans certaines conditions la déchéance professionnelle. Il fixait les pouvoirs de l'administration pour définir les produits et délimiter les régions. Enfin il donnait aux syndicats d'agriculteurs et de commerçants le droit de poursuivre les fraudes intéressant leurs professions.

A la Chambre, alors que les deux premières questions faisaient l'objet d'une discussion approfondie les dispositions du projet concernant les syndicats furent adoptées sans débat. Au Sénat, MM. Touron, Audiffred, Delahaye, Bérenger, signalèrent la portée de la loi et demandèrent que seuls puissent en bénéficier les syndicats ayant au moins un an d'existence et qui, d'autre part, fourniraient caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. Leur amendement fut repoussé et le texte de la Chambre adopté (2).

La loi de 1908 a une importance considérable. Elle donne à tous les syndicats d'agriculteurs et de com-

(1) *Journ. officiel*, 1907, Chambre, annexe 1102.

(2) *Journ. officiel*, 1908, Débats parlementaires, Sénat, p. 936.

merçants le droit d'intervenir comme partie lésée dans toute affaire de fraude ou falsification les intéressant.

On pourrait peut-être soutenir, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, que cette loi a une portée moins générale et ne vise que les fraudes et falsifications se produisant sur des denrées alimentaires, des produits agricoles ou médicamenteux. Dans la discussion il n'a guère été question que des syndicats agricoles et viticoles. D'autre part il semble bien que le législateur de 1908 ait obéi à une préoccupation d'hygiène et qu'il ait eu l'intention de protéger la santé du consommateur. Une semblable préoccupation s'était d'ailleurs déjà manifestée dans la discussion de la loi de 1907. M. de Castelnau avait déposé alors un amendement (1), accordant aux associations ayant en vue l'intérêt du consommateur ou la protection de la santé publique, les mêmes droits qu'aux syndicats. Il semble donc que le législateur se soit préoccupé uniquement de la fraude sur les denrées alimentaires ou agricoles. Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de M. Cazeneuve on lit qu'il faut (2) « mettre à l'abri de toute contestation le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraude, qu'il s'agisse de boissons, qu'il s'agisse de denrées alimentaires, de produits agricoles, d'engrais, de produits médicamenteux ».

(1) *Journ. officiel*, 1907, Débats parlementaires, Chambre, séance du 22 juin 1907, p. 1504.

(2) *Journ. officiel*, 1907, Chambre des Députés, annexe 1102, p. 934.

Mais, ce qui s'est dit dans les travaux préparatoires n'a que peu d'autorité, en raison de la hâte avec laquelle les dispositions concernant les syndicats furent votées. Il n'y eut point de débat à la Chambre, et au Sénat si les importantes questions que soulèvent cet article ont été abordées, la discussion fut close précipitamment. D'ailleurs plusieurs orateurs au Sénat, et notamment M. Touron, signalèrent la portée de la loi. Enfin, le législateur a employé l'expression très large, très compréhensive de marchandises. Il est certain que s'il avait voulu restreindre le bénéfice de la loi aux syndicats d'agriculteurs, de marchands d'engrais, de produits alimentaires ou médicamenteux, le législateur aurait préféré une expression moins générale. Il faut donc admettre que la loi s'applique à tous les syndicats agricoles, viticoles et commerciaux; seuls les syndicats industriels en sont exclus.

Mais les syndicats agricoles ou commerciaux ne peuvent se prévaloir de la loi de 1908 que dans les affaires de fraude et de falsification. Il est bien évident que ce sont surtout les infractions de cette nature qui intéressent les syndicats. Cependant les syndicats même de professions libres auront aussi à intervenir en cas d'exercice illégal de la profession. C'est ainsi que nous avons vu un syndicat de marchands de meubles actionner des commissaires-priseurs qui avaient vendu des meubles neufs.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION DES LOIS DE 1892, 1906, 1907, 1908

L'action des syndicats, visée par les lois précitées de 1892, de 1906, de 1907 et de 1908, s'exercera dans des conditions bien différentes selon l'interprétation que l'on donnera à ces lois.

Il pourra se faire qu'un syndicat se plaigne du préjudice que lui aura causé une infraction qui se sera produite dans une profession connexe (1). Ici la question de savoir s'il y a eu atteinte aux intérêts généraux représentés par le syndicat sera souvent très délicate. Le législateur n'a pas envisagé de façon spéciale cette situation. Le syndicat devra donc prouver que ses intérêts sont si étroitement unis avec ceux de la profession connexe qu'ils ont été atteints par l'infraction. Mais lorsqu'il s'agira d'une fraude se produisant dans la profession représentée par le syndicat, celui-ci devra-t-il, pour voir son action accueillie, justifier d'un intérêt, établir de façon précise un préjudice?

Il est certain que les tribunaux auront à apprécier

(1) C'est ainsi que le Syndicat des fromages de Roquefort est intervenu dans des affaires de falsifications commises par ses fournisseurs de lait. L'action syndicale fut admise par le tribunal de Rodez, le 28 janvier 1910 (*Gazette des tribunaux du Midi* du 20 mars 1910).

le montant des dommages-intérêts; mais la fraude étant prouvée, le syndicat n'a-t-il pas par là même établi le principe des dommages-intérêts et justifié son action? Faut-il qu'il établisse encore de façon précise dans chaque espèce que la fraude a porté atteinte aux intérêts généraux de la profession?

Nous pensons qu'il faut admettre que le syndicat sera recevable dès lors qu'il établira qu'une infraction prévue par les lois précitées a été commise dans la profession qu'il représente.

Il convient de remarquer combien sont vastes et multiples les intérêts de certaines professions, celle d'agriculteur, par exemple. Les syndicats d'agriculteurs pourront intervenir dans un très grand nombre d'affaires.

Tout d'abord les textes semblent en faveur de l'interprétation que nous adoptons. Ils accordent expressément aux syndicats qu'ils visent les droits de la partie lésée relativement à certaines infractions. N'est-ce pas dire que ces syndicats sont toujours lésés par de telles infractions et que l'action civile leur est toujours ouverte?

Les travaux préparatoires sont en faveur de l'opinion que nous adoptons; ceux des lois des 29 juin 1907 et 5 août 1908 sont particulièrement explicites à cet égard. Le rapporteur de la loi de 1907 disait lors de la discussion à la Chambre : « Nous avons cru devoir fixer et élargir les pouvoirs des syndicats en matière d'intervention, soit au civil, soit au correctionnel » (1).

(1) *Journ. officiel*, Débats parlement., Chambre, 1907, p. 1264.

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet Cazeneuve d'où est sortie la loi de 1908 on lit : « Le nouvel article a pour objet de mettre désormais à l'abri de toutes contestations le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraude. Nous croyons en conséquence que cet article additionnel à la loi du 1er août 1905 donnera à l'agriculture une arme nouvelle et puissante pour se défendre contre les manœuvres portant atteinte à l'hygiène publique et aux intérêts agricoles (1). Le rapporteur du projet au Sénat, M. Ricard, reprenant les expressions de M. Cazeneuve, indique que la loi va donner « une arme nouvelle et puissante » aux syndicats, qu'elle « précise de façon à le mettre au-dessus de toute contestation le droit des syndicats à intervenir en cas de fraude » (2).

Dans la discussion au Sénat, M. Monis (3) s'exprime ainsi : « A l'heure actuelle, d'après la jurisprudence, un syndicat agricole est habile à se porter partie civile lorsqu'il dénonce aux tribunaux la fraude qui l'atteint dans ses intérêts collectifs ou professionnels. Est-ce à dire qu'avec cette jurisprudence le nouveau texte est inutile? Non, il ne l'est pas, parce qu'il précise. Nous n'avons fait ni plus ni moins que d'emprunter le principe de la Cour de cassation et de le développer un peu. »

M. Ruau, plus formel encore, disait : « La loi du 29 juin 1907 a accordé aux syndicats agricoles de viti-

(1) *Journ. officiel*, 1907, Chambre, annexe, 1102.
(2) *Journ. officiel*, 1907, Sénat, annexe, 290.
(3) *Journ. officiel*, 1908, Débats parlementaires, Sénat, p. 938.

culteurs le droit de se porter partie civile sans avoir à faire la preuve des intérêts collectifs auxquels on faisait allusion tout à l'heure. Nous avons simplement voulu assurer à tous les syndicats agricoles, j'insiste sur ce point, les droits conférés aux viticulteurs. »

L'intention du législateur semble donc fort claire, il a voulu mettre hors de discussion le droit d'agir des syndicats relativement à certaines infractions. Sans doute, dans les cas sur lesquels il statuait, la jurisprudence était déjà favorable aux syndicats. Le législateur a voulu fixer cette jurisprudence; il lui a semblé que les infractions qu'il prévoyait causaient toujours et nécessairement un préjudice certain aux syndicats; il a pensé qu'il était à la fois inutile et dangereux de laisser aux tribunaux la constatation de ce préjudice certain et, élargissant les principes applicables à notre matière, il a décidé que la démonstration de l'infraction suffirait à justifier l'intervention syndicale.

Le raisonnement du législateur nous semble exact. Toutes les infractions prévues par les lois spéciales que nous examinons portent atteinte aux intérêts corporatifs du syndicat puisque toutes constituent un manquement grave à l'exercice normal et loyal de la profession.

Le plus souvent les tribunaux, lorsqu'ils ont à appliquer les lois de 1892, 1906, 1907, 1908, font nettement apparaître le préjudice subi par le syndicat, mais peut-être plutôt pour en préciser la gravité que pour en établir l'existence. D'assez nombreuses décisions se bornent pourtant en pareil cas, pour justifier

la recevabilité de l'action syndicale, à constater l'infraction.

La Cour de Grenoble, le 7 juillet 1892, admet l'intervention d'un syndicat de pharmaciens, dans une affaire d'exercice illégal de la pharmacie : « Attendu que la constatation du délit implique à elle seule la justification d'un préjudice (1). » Le tribunal de la Seine, par jugement du 25 mai 1895 (2), a admis l'intervention d'un syndicat de dentistes sans constater que l'exercice illégal de l'art dentaire reproché au prévenu avait nui aux intérêts corporatifs du syndicat. Dans un arrêt récent, la Cour de Lyon déclare « que l'article 11 de la loi du 30 novembre 1892 implique qu'aux yeux du législateur le simple exercice illégal de la médecine est de nature à préjudicier non seulement à des intérêts individuels mais encore à des intérêts collectifs dont les syndicats de médecins régulièrement constitués ont la défense » (3).

M. Roux a soutenu que la loi du 29 juin 1907 ne faisait qu'interpréter la loi de 1884 et mettre hors de doute, dans un cas particulier, le droit pour les syndicats d'intervenir lorsque des syndiqués ont été atteints par l'infraction. M. Roux invoque les déclarations de M. le sénateur Dupuy, président du Syndicat National pour la défense de la viticulture française. Mais comment le législateur aurait-il eu cette conception alors que son intention, absolument certaine, était de mettre fin aux hésitations de la juris-

(1) D., 1892, 2, 583.
(2) S., 1896, 2, 21.
(3) Cité dans thèse Boucaud, p. 133.

prudence ? Nous avons vu que la théorie, qui fait du syndicat le mandataire des syndiqués, aboutit à des difficultés pratiques très embarrassantes, de nature à provoquer des divergences dans la jurisprudence.

Une autre opinion prétend que les lois de 1892, 1906, 1907, 1908 n'ont point dispensé le syndicat de prouver que l'infraction, qui motive son intervention, a nui aux intérêts généraux de la profession.

En effet, dit-on, les lois précitées laissent au syndicat la possibilité de porter son action devant les Tribunaux civils et précisent que cette action aura alors l'article 1382 du Code civil pour base. Il s'agit donc bien d'une action en dommages-intérêts se produisant dans des conditions normales, et le syndicat devra justifier d'un intérêt ; autrement la loi prononcerait au profit du syndicat une véritable peine.

D'autre part, si plusieurs syndicats peuvent se porter partie civile, le fraudeur pourra être frappé avec une rigueur excessive. M. Toubeau (1) indique que, dans le Midi, un certain nombre de syndicats, faisant partie de la Confédération générale des vignerons, pour aggraver la condamnation prononcée contre les fraudeurs, interviennent simultanément.

Cette argumentation ne nous semble pas décisive.

Le rappel de l'article 1382 peut s'expliquer, même si l'on pense que le syndicat aura à justifier seulement de l'existence du délit. Dans cette opinion, en

(1) Toubeau, L'Action en justice des syndicats professionnels en vue de la répression des fraudes, *Les Lois nouvelles*, 1908, p. 161 et suivantes, *Bulletin international de la répression des fraudes*, 1910, p. 268 et suiv.

effet, la preuve du délit entraîne nécessairement celle du préjudice. Mais il reste aux tribunaux à apprécier, dans les conditions de l'article 1382, l'étendue de ce préjudice et la réparation la mieux appropriée.

Sans doute plusieurs syndicats pourront intervenir dans la même affaire, mais le total des dommages-intérêts réclamés ne sera jamais très élevé. Le syndicat s'attache surtout au principe et à la publicité de la condamnation. D'ailleurs, il s'agit d'un préjudice moral et, par conséquent, il ne saurait être question de dommages-intérêts élevés. Enfin le législateur a voulu frapper les fraudeurs avec une extrême sévérité. Les dispositions de la loi de 1908, concernant les syndicats, sont empruntées à un avant-projet de M. Cazeneuve qui édictait, dans certains cas, contre les fraudeurs, la sanction terrible de la déchéance professionnelle (1).

Nous avons vu que la Cour de cassation décide que les syndicats devaient établir, de façon précise, que la fraude avait causé aux intérêts de la profession un préjudice direct et certain. Les lois de 1892, 1906, 1907 et 1908 n'auraient fait que mettre hors de discussion le droit, pour le syndicat, d'intervenir lorsqu'une infraction lèse les intérêts de la profession.

(1) L'opinion que nous adoptons est soutenue par la plus grande partie de la doctrine. Voir Pabon, *Manuel juridique des médecins, des dentistes et des sages-femmes*, n° 60; — Toubeau, *loco citato;* — Crémieu, *loco citato*, p. 40; — Thèses Chevrou et Madon.

CONCLUSION

Au cours de cette étude, nous avons constaté, à différentes reprises, que la répression des infractions professionnelles par le syndicat répondait à un besoin pratique, certain et impérieux.

Le Ministère public ne peut plus suffire à assurer la répression. Le chiffre des infractions a augmenté dans une proportion énorme.

Cette augmentation a particulièrement porté sur les délits de fraudes et falsifications. La vie contemporaine, en exaspérant la concurrence, a accru la tentation de tromper et, en même temps, la science a créé de nouvelles facilités de fraude.

Cependant l'organisation de la répression des fraudes commence à peine à être organisée. Des crédits insuffisants y sont affectés.

D'autre part, les fraudeurs ont souvent une situation pécuniaire, commerciale ou politique qui leur permet de corrompre ou, du moins, d'intimider les agents subalternes de répression.

A cette insuffisance de la répression, l'action du syndicat peut seule remédier. L'efficacité de cette action est d'ailleurs prouvée par l'expérience. Le nombre des affaires de fraudes et falsifications, qui

n'avait jamais dépassé 2,800, a atteint 6,394 en 1908 (1). Ce résultat est dû surtout, croyons-nous, à l'activité des syndicats, stimulée par les lois de 1907 et de 1908 (2).

Malheureusement la récente jurisprudence de la Chambre criminelle exigeant, avec une rigueur extrême, la justification d'un préjudice précis causé par l'infraction aux intérêts de la profession, est de nature à décourager les syndicats.

Cette jurisprudence a causé une légitime émotion dans les syndicats. Cette émotion s'est traduite au Parlement par une question au Ministre de l'Agriculture. En même temps, les troubles de la Champagne et de l'Aube appelaient l'attention publique sur les doléances des viticulteurs victimes de la fraude.

Il semble bien que l'état d'esprit ainsi créé doive aboutir au vote d'une nouvelle loi réglementant l'intervention syndicale en matière de fraudes et falsifications. Déjà de très nombreux projets ont été déposés, notamment par MM. Jaurès, Lefèvre, de la Trémoille, Cazeneuve (3). Enfin, le Gouvernement vient

(1) Note sur le rapport du garde des Sceaux sur l'administration de la justice criminelle en 1908, *Revue pénitentiaire*, 1910, p. 388.

(2) Les syndicats organisent la répression en rétribuant des agents qu'ils font agréer par les préfets. Ces agents ont les pouvoirs prévus par la loi du 1er août 1905.

(3) La proposition de loi de La Trémoille a été déposée à la Chambre le 16 janvier 1911; celle de M. Lefèvre le 30 mars 1911; celle de M. Cazeneuve à la même date au Sénat. Voir une analyse complète du projet de La Trémoille dans la thèse Boucaud, p. 208 et suiv.

de déposer un projet de loi dont voici les principales dispositions concernant les syndicats : « Art. 2. — Toute personne, toute association, tout syndicat intéressé peut exercer..... les droits reconnus à la partie civile, relativement aux altérations ou suppositions de noms, emplois abusifs de dénominations géographiques prévus par le précédent article, ou, s'il le préfère, recourir à l'action ordinaire devant le Tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil... Si les faits prévus au paragraphe premier du présent article portent sur les marques régionales, pour la défense desquelles ils se sont constitués, conformément à la loi du 21 mars 1884, les syndicats intervenants ne seront tenus, pour triompher dans leur action, ni de préciser la nature du préjudice certain causé par ces faits aux intérêts collectifs, ni même d'établir l'existence de ce préjudice certain... Quand une décision de justice aura été prononcée sur l'intervention d'un ou de plusieurs syndicats agissant dans la même poursuite, conformément aux dispositions qui précèdent, l'action d'un autre syndicat ne sera pas recevable au sujet des mêmes faits et les membres de ce syndicat ne pourront obtenir que la réparation du préjudice causé à leurs intérêts individuels ».

Le projet s'applique à tous les syndicats de commerçants et fabricants de produits et de marchandises quelconques en cas d'altération ou supposition de nom, ou emploi abusif de dénomination géographique. Mais il ne dispense d'établir l'existence du préjudice causé par l'infraction, que les syndicats

prenant pour base la région. Cette disposition paraît critiquable. Beaucoup de professions ne sont pas localisées dans une région déterminée ; il est naturel qu'elles se constituent en syndicats nationaux. Pourquoi ne pas leur assurer la même protection contre la fraude qu'aux professions à qui l'organisation régionale s'impose ?

Le projet, malgré son apparente portée générale, s'inspire surtout du désir de donner satisfaction aux syndicats champenois. Mais on aurait pu leur donner satisfaction, en reconnaissant formellement à tous les syndicats le droit d'intervenir, en cas d'infraction constituant un exercice anormal de la profession. Nous croyons que le législateur du 5 août 1908 avait voulu donner un tel droit à tous les syndicats agricoles et commerciaux en matière de fraude et falsifications.

Le projet gouvernemental a du moins le mérite d'opposer les intérêts collectifs du syndicat aux intérêts individuels des syndiqués. En reconnaissant au syndicat une action lui appartenant en propre, il maintient les règles traditionnelles de notre procédure.

Il faut souhaiter qu'au cours des débats parlementaires le projet gouvernemental prenne plus d'ampleur et qu'il en sorte une loi consacrant le droit de tous les syndicats y compris les syndicats ouvriers, d'intervenir en cas d'infractions professionnelles.

Notre système de répression réalisera alors une heureuse combinaison des prérogatives du Ministère public et des droits de la partie lésée. La néces-

sité du Ministère public n'est plus discutable. L'Angleterre elle-même, par la loi du 3 juillet 1879, s'est donnée un Ministère public (1). En France, le rôle du Ministère public doit rester prépondérant, mais il faut que la partie lésée puisse défendre ses intérêts et participer à la répression. Lorsque la partie lésée est un syndicat poursuivant les infractions professionnelles, agissant, non pas pour donner satisfaction à des intérêts étroitement particuliers, mais dans le but de défendre les intérêts généraux du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, son action est particulièrement digne d'encouragement. « Il faut saluer et encourager le développement de cette accusation professionnelle et souhaiter que le syndicat ait la sagesse d'employer à cet œuvre d'assainissement la force que lui donne la loi (2). »

(1) Voir *Annuaire de législation étrangère*, 1880, p. 12. Il est vrai que le Ministère public anglais ne joue qu'un rôle très effacé dans la répression. En 1900 il ne s'est occupé que de 500 affaires.

(2) Garraud, *Traité d'instruction criminelle*, t. I, p. 267.

Vu :
J.-A. ROUX.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Dijon,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie 5
Introduction 9

PREMIÈRE PARTIE

Des différentes théories auxquelles a donné lieu l'intervention du syndicat en cas d'infraction professionnelle

CHAPITRE I. — Le syndicat ne peut pas intervenir en cas d'infraction professionnelle 13

CHAPITRE II. — Le syndicat, mandataire légal des syndiqués, peut intervenir toutes les fois que les syndiqués le peuvent eux-mêmes 29
Section I. — Théorie de M. Roux 29
Section II. — Théorie de MM. Brémond et Wahl 37

CHAPITRE III. — Le syndicat peut intervenir toutes les fois qu'une infraction lèse les intérêts corporatifs 45
Théorie de MM. Garraud, Pic, Cadouat 45

CHAPITRE IV. — Essai de rattacher les théories sur la capacité des syndicats à des systèmes plus vastes sur la personnalité morale 67
Section I. — Théories se rattachant au système qui ne considère pas la personne morale comme une personne réelle 67
Section II. — Théorie se rattachant au système de la personne morale 67

DEUXIÈME PARTIE

L'action du syndicat devant la jurisprudence en cas d'infraction professionnelle

CHAPITRE I. — La jurisprudence admet l'action du syndicat en cas d'infraction lésant les intérêts corporatifs. 83

CHAPITRE II. — Réaction de la Chambre criminelle contre la jurisprudence 119

TROISIÈME PARTIE

L'action du syndicat, en cas d'infraction professionnelle, en législation

CHAPITRE I. — Lois accordant spécialement à certains syndicats le droit d'intervenir en cas d'infraction professionnelle 135

Section I. — Loi du 30 novembre 1892 135

Section II. — Loi du 11 juillet 1906 137

Section III. — Loi du 29 juin 1907 138

Section IV. — Loi du 5 août 1908 141

CHAPITRE II. — Interprétation des lois de 1892, 1906, 1907, 1908 145

Conclusion 153

DIJON, IMP. EUGÈNE JACQUOT